

COUR D'APPEL
DE PARIS

ORDONNANCE DE NON-LIEU

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
M. RENAUD VAN RUYMBEKE
PREMIER JUGE D'INSTRUCTION

N° DU PARQUET : . 0117392051 .
N° INSTRUCTION : . 2069/01/63 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Renaud VAN RUYMBEKE, Premier Juge d'Instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie des chefs de :

- réquisitoire en date du 7/03/1997 : Tentative d'escroquerie ;
Faits prévus par les articles 313-1, 313-3, 121-5, 121-6, 121-7 du code pénal

- réquisitoire en date du 22/06/2001 :
abus de biens sociaux et recel (faits commis lors de la conclusion ou l'exécution de contrats de commissions en relation avec la vente de frégates par la société THOMSON à TAIWAN - vu les articles 437-3 de la loi du 24 juillet 1966 devenu L 242-6 3ème alinéa du code de commerce, article 460 de l'ancien code pénal, articles 321-1, 321-3, 321-9, 321-10, 321-11, 131-26, 131-27, 131-31, 131-35 du code pénal)

-M. MIARA Gilbert sous C.J.

Mandat de dépôt : 15/12/97, libéré le 09/03/98, placement sous C.J. : 09/03/98
né le 13/09/38 à ALGER de [REDACTED], profession : salarié
demeurant [REDACTED]

ayant pour avocats : Me Jean-Yves LIENARD et Me Alain GRASSAUD

-Mme DEVIERS Anne Marie Christine ép. JONCOUR Libre

née le 28/06/47 à LACASSAGNE (24) de [REDACTED], profession :
attachée de relations publiques

demeurant [REDACTED]

ayant pour avocat : Me Sophie BOTTAI

-M. LE FLOCH PRIGENT Loïc Libre

né le 21/09/43 à BREST (FINISTÈRE) de [REDACTED],
profession : Consultant international

demeurant chez [REDACTED]

ayant pour avocat : Me Blaise GUICHON

-M. KWAN Edmond Mandat Arrêt

Mandat d'arrêt : 29/09/00
né en 1946 à [REDACTED] et de [REDACTED], profession : Consultant international
demeurant [REDACTED]

-M. LE BLANC BELLEVAUX Jean-Pierre Hubert Libre

né le 15/12/41 à ANGOULEME de [REDACTED], profession : Consultant
demeurant [REDACTED]

ayant pour avocat : Me Olivier LAGRAVE

-M. DESJEUX Jean-Claude

Libre

placement sous C.J. : 18/02/05 au : 03/05/07

né le 18/08/33 à PARIS 14 ÈME de I [REDACTED], profession : retraité
demeurant [REDACTED]

ayant pour avocat : Me Benoît CHABERT

- Personnes mises en examen -

-Sté THOMSON CSF Devenue THALES SA

représentée par RANQUE Denis

domicilié chez M° DREYFUS TONY, 69 AVENUE VICTOR HUGO 75016 PARIS

ayant pour avocats : Me Tony DREYFUS et Me Jean Etienne GIAMARCHI

- Partie Civile -

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 22 juillet 2008 , tendant au non-lieu.

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'information a établi les faits suivants .

Introduction

Titre I

Le marché de la vente des Frégates

- I) Les négociations*
 - 1) Les revirements des autorités publiques françaises*
 - 2) L'augmentation sensible du prix*
- II) Le contrat*
 - 1) La fourniture des Frégates*
 - 2) L'interdiction de verser toute commission*
- III) Les dirigeants de Thomson*

Titre II

Le réseau A (M. Wang)

- I) L'intervention de M. Wang*
 - 1) L'implantation à Taïwan*
 - 2) L'ancienneté des liens avec Thomson*
 - 3) Les liens étroits entre MM. Wang, Kuo et Albessard*
 - 4) La négociation du contrat Bravo*
- II) La corruption taïwanaise*
 - 1) Les déclarations de M. Dumas*
 - 2) Les déclarations des dirigeants de Thomson*
 - 3) Les investigations bancaires suisses*
- III) Les rétro-commissions*
 - 1) Les déclarations de M. Richard*
 - 2) L'association France Taïwan*
 - 3) Les pistes infructueuses*
- IV) Le meurtre du capitaine Yin Chin-Feng et ses conséquences*
 - 1) Le rendez-vous du 9 décembre*
 - 2) Le rapatriement de M. Albessard*
 - 3) La fuite de M. Wang*
 - a) M. Desjeux*
 - b) Les faux passeports remis par M. Gomez*
- V) La mort de MM. Morisson et Imbot*
 - 1) Thierry Imbot*
 - 2) Jacques Morisson*

Titre III
Le réseau B (Mme Liu)

Titre IV
Le réseau C (Frontier AG)

I) Le contrat

II) L'arbitrage

1) Les différentes étapes de la procédure

2) La sentence arbitrale

III) Le trafic d'influence

IV) L'escroquerie au jugement

1) Le rôle prépondérant de M. Sirven

2) La mise à l'écart de Mme Deviers Joncour

3) Le recours à M. Kwan

4) Les autres protagonistes

Introduction

Un contrat, dit contrat *Bravo*, a été conclu le 31 août 1991 entre *China Shipbuilding (CSBC)*, représentant les intérêts de la République nationaliste de Chine (Taïwan), et Thomson, agissant en qualité de tête de file de plusieurs partenaires, à savoir Thomson, la DCN et la DCNI (Direction des Constructions Navales International). Ce contrat avait pour objet l'acquisition par CSBC de 6 frégates d'une valeur globale de 2.525.692.731 \$, soit 1,6 milliards d'euros (cote D 721).

La signature de cette convention était l'aboutissement de longues négociations, entravées par des obstacles politiques liés aux réticences de la diplomatie française et à l'opposition de la République Populaire de Chine.

En marge de ce contrat, Thomson prit l'engagement de verser des commissions très importantes destinées à rémunérer 3 réseaux:

- le réseau A (M. Wang)
- le réseau B (Mme Liu)
- le réseau C (*Frontier AG*, représentant les intérêts de M. Alfred Sirven et autres).

Si la société Thomson, devenue la société Thalès le 16 mai 1998, devait verser les commissions convenues avec M. Wang et Mme Liu, elle refusa d'exécuter ses engagements envers le réseau C. Le litige fut porté en Suisse devant un tribunal arbitral qui devait condamner le 31 juillet 1996 Thalès à honorer sa signature et à payer 25,1 millions \$ et 12,6 millions de francs outre les intérêts. Cependant si cette sentence a été validée par le Tribunal Fédéral suisse, elle n'a pu à ce jour bénéficier en France de l'*exequatur*. La cour d'appel de Paris en effet a sursis à statuer par un arrêt du 7 septembre 1999 dans l'attente de l'issue de la présente instance pénale.

La présente information porte sur ces trois réseaux. Tel n'a pas toujours été le cas. Deux dossiers ont en effet été ouverts successivement avant d'être joints par une ordonnance de jonction du 28 juin 2002 (D 1238).

Le premier dossier a été ouvert le 7 mars 1997, suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée par Thalès pour tentative d'escroquerie qui ne visait que le réseau C (*Frontier AG*, Alfred Sirven et autres).

Le second dossier n'a été ouvert que le 22 juin 2001, soit 4 ans plus tard, concernant les réseaux A (M. Wang) et B (Mme Liu) par le Procureur de la République de Paris (D 55). Ce réquisitoire visait des faits d'abus de biens sociaux et de recel de ces infractions, autrement dit des rétro-commissions. Il ne pouvait porter sur des faits de corruption, le contrat *Bravo* étant antérieur à l'adoption par la France de la Convention OCDE réprimant la corruption d'agents publics étrangers.

Ce réquisitoire faisait suite à un courrier de M. Perraudin, juge d'instruction à Genève, expliquant les conditions dans lesquelles d'importantes commissions, perçues par M. Wang à l'occasion de la vente des frégates, avaient été blanchies en Suisse. Les

autorités judiciaires suisses avaient en effet été amenées à saisir l'équivalent de 400 millions d'euros, suite à des signalements émanant des autorités bancaires suisses sur les avoirs de M. Wang.

Cette découverte suisse devait avoir d'autres conséquences. Informées de ces saisies, les autorités taiwanaises ont attiré Thalès devant un tribunal arbitral le 22 août 2001 aux fins de restitution de ces commissions versées en marge du contrat *Bravo* et formellement interdites -sous peine précisément de restitution- par les clauses du contrat. Taïwan réclamait ainsi le paiement de 599 millions \$. M. Mayer, magistrat en disponibilité auprès du groupe Thalès, devait préciser par la suite que les enjeux de cette procédure sont aujourd'hui de l'ordre du milliard \$. Cette instance arbitrale est toujours pendante à ce jour.

C'est tout le paradoxe de cette affaire : Thalès (et la DCN, donc l'Etat pour les 2/3) se voit réclamer des centaines de millions \$ par Taïwan en restitution des commissions versées à M. Wang alors que ces mêmes commissions sont gelées en Suisse et revendiquées par M. Wang.

Les réticences de la société Thalès à faire état des commissions versées tant à M. Wang qu'à Mme Liu contrastent avec la dénonciation par la même société des commissions réclamées par le réseau Sirven. Thalès conservera cette attitude tout au long de l'instruction, dénonçant d'un côté le réseau Sirven en s'estimant victime d'une tentative d'escroquerie et, d'un autre côté, opposant systématiquement le secret défense pour les deux autres réseaux.

Les différentes demandes de mainlevée du secret défense, présentées au cours de l'instruction à plusieurs Ministres de l'Economie et des Finances successifs, se heurteront systématiquement à une réponse négative de leur part, qu'il s'agisse de:

- M. Fabius le 5 décembre 2001 destinataire de la demande formulée le 16 octobre 2001 visant les documents détenus par les douanes (D 1136)
- M. Francis Mer le 19 juin 2002 destinataire de la demande formulée le 8 avril 2002 visant les contrats et autres documents détenus par la société Thalès (D 1228)
- M. Francis Mer le 16 juillet 2002 destinataire de la demande formulée le 8 avril 2002 visant le réseau *Frontier* (D 1294)
- M. Breton le 2 octobre 2006 destinataire d'une ultime demande présentée le 12 juin 2006 visant les documents détenus par les douanes (D 3442 et 3943).

Les Ministres ont préalablement consulté la Commission Consultative du Secret de la Défense Nationale, laquelle a toujours donné un avis négatif. Les demandes spécifiaient qu'elles ne visaient aucun secret d'ordre militaire, mais uniquement la destination des commissions. A cet argument, la Commission répondit que *le secret de la défense nationale recouvre en tant que de besoin l'ensemble des activités nationales, qu'elles relèvent de la défense civile, économique ou militaire [...] Que cette erreur manifeste d'interprétation soit commise dans les media peut se comprendre. Qu'elle apparaisse dans une requête présentée par un magistrat est plus surprenant* (D 1292).

Ces refus réitérés des pouvoirs publics ont eu pour effet de paralyser les investigations et de conduire l'information dans une impasse.

Ainsi l'instruction s'est-elle heurtée au refus des dirigeants de Thomson de fournir des explications sur la destination des commissions, au refus de perquisition et de saisie de documents opposé par la société Thalès dans ses locaux, au refus des banques de Thalès de communiquer les documents bancaires afférents au paiement des commissions.

Lors d'un transport au siège de la société Thalès du 13 février 2002, celle-ci opposait le secret défense, précisant que *des documents relatifs à la vente des frégates sont dans une chambre forte en raison même de leur classement au titre du secret défense*. Il nous a donc été impossible d'y avoir accès (D 1158).

Dès le lendemain, le 14 février 2002, Thalès adressait un courrier aux *anciens et actuels* dirigeants de Thalès ayant eu à connaître du contrat *Bravo* les mettant en garde, sous peine de sanctions pénales, quant à toute violation du secret défense, et attirait leur attention sur la nécessité *de protéger ces informations qui ne doivent pas être divulguées, même involontairement, à des tiers non habilités*. Ainsi MM. Briand, M. Fribourg et M. Thotard remettaient-ils copie de cette lettre lors de leurs auditions et refusaient-ils de répondre de façon précise aux questions relatives aux engagements pris par Thalès envers M. Wang.

Les conseils de Thalès devaient cependant estimer que certaines de ces auditions étaient allées trop loin. Ainsi écrivaient-ils le 14 mai 2002 au procureur de la République de Paris en attirant son attention sur le fait que lors des auditions de MM. Briand et Fribourg, *les questions posées par les magistrats instructeurs portaient sur des informations dont les magistrats ne pouvaient ignorer qu'elles sont couvertes par le secret défense. Les témoins entendus, informés de cela, sont sciemment passés outre ce qui constitue une infraction pénale; le recel de ces informations en constitue une autre [...] Il vous appartiendra donc de prendre les mesures que vous jugerez nécessaires pour que les infractions aux articles 413-9 et suivants du Code Pénal ne soient pas encouragées et que celles déjà commises cessent.* (D1219)

Enfin la commission rogatoire internationale du 21 novembre 2001 à destination des autorités judiciaires taïwanaises devait rester lettre morte, le Ministère de la Justice l'ayant retournée sans même l'avoir transmise (D 1150). Le Ministère des Affaires Etrangères avait en effet émis un avis défavorable à une telle demande, précisant que *la voie diplomatique ne peut être empruntée puisque les relations d'Etat à Etat s'exercent envers la seule République Populaire de Chine dont Taiwan est une province*.

Le 26 août 2003, la République nationaliste de Chine se constituait cependant partie civile et versait notamment des éléments de l'enquête relative au meurtre du capitaine Yin. Si celle-ci devait être déclarée recevable par les magistrats instructeurs (D 1899), la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie par un appel du Ministère Public, devait, par un arrêt du 7 avril 2004, infirmer leur ordonnance et déclarer cette constitution de partie civile irrecevable faute de préjudice direct (D 2215).

Il convient d'examiner successivement :

Titre I : Le marché des Frégates

Titre II : Le réseau A (Wang)

Titre III : Le réseau B (Mme Liu)

Titre IV : Le réseau C (M. Sirven et autres).

Titre I

Le marché des Frégates

Le marché de la vente des Frégates constituait un enjeu stratégique pour l'industrie française de l'armement, qui avait pour Taïwan des projets de plusieurs milliards de dollars. La signature du contrat des Frégates en août 1991, d'un montant de 2,5 milliards \$, sera suivie de la signature d'autres contrats d'armement avec Taïwan. Ainsi une dépêche AFP du 6 septembre 1992 fit-elle état d'un contrat portant sur la vente de 60 Mirage 2000 d'une valeur de 3,5 milliards de dollars, auquel étaient partie prenantes les sociétés Dassault Aviation, Snecma, Thomson et Matra. Un ancien cadre de la direction internationale de Thalès, M. Fribourg, a confirmé que M. Wang était intervenu à Taïwan pour la vente de ces Mirage, ayant reçu des commissions de ces quatre sociétés d'armement (D 1188/5). Ce contrat est lui aussi estampillé *secret défense*.

1) Les négociations

1) Les revirements des autorités publiques françaises

Des négociations avaient été initialement entamées par l'île de Taïwan avec la Corée du Sud. Elles auraient cependant été remises en cause à la suite d'une visite en France d'une délégation taïwanaise en mai 1989. Une délégation française s'est ensuite rendue, en juin 1989, à Taïwan pour faire des propositions. Puis, en septembre 1989, une délégation taïwanaise est allée en France et en Arabie Saoudite pour observer des Frégates F 2000 et recevoir une brève présentation des Frégates 3000.

Aux termes de ces déplacements, la ROCN (émanation de la Marine taïwanaise) soumettait au Ministère taïwanais de la Défense Nationale une proposition pour l'adoption de frégates F 3000, approuvée par ledit Ministère le 5 octobre 1989.

La France accordait l'autorisation d'exportation en décembre 1989 (D 1188). Toutefois, l'opposition de la Chine devait conduire le Gouvernement français à revenir sur sa position en janvier 1990. L'affaire se trouvait dans l'impasse. Des négociations se sont cependant poursuivies afin de tenter de trouver une solution.

Ces tractations devaient aboutir au cours du premier semestre 1991, le Gouvernement français infléchissant sa position pour finalement donner son accord à l'exportation de 6 Frégates. Selon M. Bianco, secrétaire général de l'Elysée jusqu'en mai 1991, M. Dumas avait évoqué ce projet avec François Mitterrand à plusieurs reprises. Lorsque lui-même en avait parlé avec Roland Dumas, il avait noté les réticences de ce dernier (D 3945). Selon M. Védrine, qui lui a succédé, la décision appartenait au Président de la République (D 3944).

Le contrat mis en place devait faire apparaître la société Thomson comme tête de file alors que la DCN, relevant directement du Ministère de la Défense, traitait la plus grosse part du marché : l'enjeu commercial devait prévaloir aux yeux des tiers sur l'enjeu politique. Enfin, les Frégates ne devaient être livrées que sous forme de pièces

détachées, l'assemblage devant se faire à Taïwan.

Un amendement du 4 juin 1993 prévoit la construction des Frégates en France et non plus leur assemblage à Taïwan.

2) L'augmentation sensible du prix

Selon les autorités taïwanaises, le prix de vente a augmenté durant les derniers mois de la négociation dans des proportions importantes (D 2490/26). Une première proposition aurait ainsi été effectuée en juin 1989 pour des frégates F 2000 sur la base de 186 millions d'euros pour une Frégate construite entièrement en France et 141 millions d'euros pour une Frégate assemblée à Taïwan. Ce qui représente respectivement 1,1 milliards d'euros et 846 millions d'euros pour 6 Frégates.

L'option sur le modèle F 3000 exercée en octobre 1989 portait le prix des 6 Frégates à 1,4 milliards d'euros (construites en France) et 1 milliard d'euros (assemblage à Taïwan). Le prix retenu en définitive en août 1991 fut de 2,2 milliards d'euros (assemblées à Taïwan).

Le prix des mêmes Frégates avait ainsi doublé entre octobre 1989 et août 1991. Cette surfacturation devait permettre la prise en charge de commissions exorbitantes payées par le vendeur mais en réalité supportées par le contribuable taïwanais.

M. Fribourg, chargé à la direction internationale de l'Asie, reconnaissait dans ces augmentations de prix l'efficacité de l'intervention de M. Wang, expliquant que *les commissions ont été supportées par l'acheteur qui a accepté l'augmentation de prix sans contrepartie. Il en conclut que si les décideurs ont accepté ce supplément de prix, c'est qu'ils y trouvaient leur intérêt par le retour d'une partie des commissions* (D 1188).

II) Le contrat

1) La fourniture des Frégates

Le contrat *Bravo*, conclu le 31 août 1991, a été suivi de règlements en faveur de Thomson, d'un montant global de 16.475.819.092 francs soit un montant total d'environ 2,5 milliards d'euros. La part Thomson était de 690 millions d'euros, soit 27 % du montant total du contrat, la DCN ayant avec 1,8 milliards d'euros la part la plus importante (D 1109).

Un amendement du 4 juin 1993, prévoyant la construction des Frégates en France et non plus leur assemblage à Taïwan, entraîna une augmentation du prix de 190 millions d'euros (D 1095).

Thomson était destinataire des paiements versés par l'acheteur sur un compte ouvert à Paris à la banque Indosuez, à charge pour Thomson d'opérer la ventilation de la part revenant à la DCN et celle lui revenant après avoir versé, au *pro rata* des encaissements, les commissions dues à M. Wang.

2) L'interdiction de verser toute commission

L'article 18 du contrat prohibait le recours à tout intermédiaire et le paiement de toute commission. En cas de violation, Taïwan avait la faculté soit de solliciter l'annulation du contrat, soit de déduire l'équivalent, tout contentieux devant être soumis à une procédure d'arbitrage.

C'est sur ce fondement que Taïwan a attiré Thalès dans une procédure d'arbitrage afin d'obtenir la restitution des commissions versées.

III) Les dirigeants de Thomson

Thomson est la première concernée, puisque c'est elle qui a signé l'ensemble des contrats, représentant ses intérêts mais aussi ceux de la DCN et de la DCNI.

1) La présidence (M. Gomez)

Il était le président du groupe Thomson lors de la signature du contrat, ayant occupé cette fonction de 1982 à 1996 (D 1949). C'est lui qui a dirigé l'ensemble des opérations. Il s'est réservé des contacts personnels avec M. Wang tant au stade des négociations que de l'exécution du contrat, allant même jusqu'à lui fournir des faux passeports en 1994.

M. Gomez a arbitré le montant de la commission versée à M. Wang.

2) La direction internationale

a) Jean François Briand

Jean François Briand fut directeur général de Thomson, en charge de l'international, de 1989 à 1991. Il a expliqué que c'était essentiellement M. Gomez et non lui-même qui pilotait l'opération de Taïwan, M. Gomez ayant un contact direct avec M. Wang. Il porte cependant la responsabilité de la signature du contrat *Frontier* (réseau C).

b) Alain Thetard

Alain Thetard, directeur de la gestion de la direction internationale de Thomson depuis juillet 1990 préparait et rédigeait les contrats internationaux avec les "consultants", c'est-à-dire les contrats de commission (D 1211 et D 2005/5).

Jean François Briand a précisé qu'Alain Thetard, dont il était le supérieur hiérarchique, avait la responsabilité de l'ordonnement des paiements à l'étranger pour lesquels il avait la signature du président.

c) Alain Fribourg

Alain Fribourg fut nommé le 1^{er} juillet 1990 directeur adjoint chargé à la direction internationale de l'Asie sous l'autorité de M. Briand (D 1188). Il a occupé ces fonctions jusqu'en 1993. Il a joué un rôle actif dans la conclusion des contrats passés avec M. Wang.

d) M. Albessard

M. Albessard est décédé le 16 janvier 2000 des suites d'une leucémie, ainsi qu'un expertisc médicale l'a établi (D 2241).

M. Albessard, ingénieur, était le représentant Thomson dans l'île de Taiwan et avait noué de longue date des liens étroits avec M. Wang.

Lui aussi, comme M. Wang, dut quitter précipitamment l'île peu après l'assassinat du capitaine Yin en décembre 1993. Il a été rappelé en France avec à l'appui, son accord écrit daté du 9 février 1994. Le 20 juin 1994, Thomson a nommé pour le remplacer à Taïwan Thierry Desfarges (pièce 90).

Son licenciement, notifié le 13 février 1995, est motivé par des difficultés de santé incompatibles avec des missions à l'étranger, en particulier à Taïwan ainsi que par l'impossibilité de poursuivre les relations commerciales avec les autorités taiwanaises pour des raisons *intuitu personae*.

Une transaction a été conclue le 23 février 1995. Il a été octroyé à M. Albessard une indemnité transactionnelle de 1.858.185 francs, viré sur son compte ouvert à Tokyo, se décomposant ainsi:

- 998.185 francs au titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 860.000 francs au titre de son préjudice moral et professionnel.

Il a perçu son solde de salaire, soit 113.798 francs, le 18 août 1995 (pour solde de tout compte).

e) Lucien Romey

Bien que relevant d'une autre division, il a été rattaché pour cette affaire à M. Briand en juillet 1990 (D 1193/1239). Il fut en charge de la négociation du contrat des Frégates.

f) Georges Barrabès

Il a été nommé le 15 mai 1990 directeur adjoint à la direction internationale de Thomson en charge du Proche Orient, du Moyen Orient, de l'Amérique latine et de l'Afrique. Il a assuré l'*interim* de la Division Internationale après le décès de M. Anasthase survenu en avril 1990. Son nom apparaîtra lors de la mise en place du réseau C.

3) Le secrétariat général (Alain Cabannes)

M. Briand a précisé que le secrétaire général du groupe Thomson, Alain Cabannes, *connaissait tout, à travers ses fonctions, sur les opérations du groupe.*

4) La direction financière (M. Hagelauer)

Thomson avait des relations financières avec le Crédit Suisse et l'UBS à Genève et peut-être aussi à Zurich, a déclaré M. Briand. Tous les mouvements financiers passaient par le directeur financier, à l'époque il s'agissait d'Alain Hagelauer.

Titre II **Le réseau A (M. Wang)**

M. Wang, qui représente le réseau A, a perçu les commissions les plus importantes sur le contrat. Bénéficiant d'appuis à Taïwan, son rôle devait en principe faciliter l'attribution du marché par les autorités taïwanaises à la société Thalès et à la DCN. Cependant, l'accord de Taïwan avait été acquis bien avant la signature du contrat. Les autorités politiques qui étaient défavorables n'étaient pas celles de Taïwan, mais celles de la Chine et, par ricochet, de la France qui ne voulait pas mettre en péril ses intérêts en Chine.

L'information a montré que M. Wang disposait de comptes dans de nombreuses places financières. Si les investigations menées à l'étranger ont reçu le concours actif de certains pays, comme la Suisse, tel n'a pas été le cas de Singapour où la *Chase Manhattan Bank* a refusé, avec l'aval des autorités judiciaires, de délivrer les relevés bancaires des comptes de M. Wang (D 1886). Singapour n'accepte de délivrer des renseignements d'ordre bancaire que si le titulaire du compte donne préalablement son consentement...

Il a de ce fait été impossible de déterminer si M. Wang a utilisé d'autres comptes que ceux ayant reçu les fonds de Thalès en Suisse pour effectuer des distributions.

1) L'intervention de M. Wang

1) L'implantation à Taïwan

M. Chuan Pu Andrew Wang, *alias Déclé*, est né le 25 décembre 1928 à Jiangsu (Taïwan). Il est marié avec Shinjun Wang Yeh ou Pauline Shiu Jun Yeh Wang, née le 12 octobre 1942 à Taipei. Son fils Chia Hsing Wang (ou Bruno Wang), né le 30 avril 1966 à Taipei, apparaît comme bénéficiaire de nombreux comptes suisses.

2) L'ancienneté des liens avec Thomson

L'enquête taïwanaise fait état, au vu notamment d'une note transmise à ces autorités par le conseil de M. Wang le 19 juillet 2001, des relations nouées par M. Wang avec Thomson depuis 1982. Un contrat relatif à la vente de radars a ainsi été conclu en 1982 en Thomson et l'Air Force de Taïwan et *Cathay*, société de M. Wang, était responsable de l'*ingentering* et de la maintenance des équipements.

L'ancienneté et l'étroitesse des relations entre Thomson et M. Wang a été confirmée par les dirigeants de Thomson. *Wang travaillait pour le groupe depuis les années 1970 et début 1980*, a déclaré M. Gomez. *Il travaillait pour des sociétés françaises.*

De même, selon M. Thétard (D 1211), *M. Wang avait de très bonnes connexions politiques locales qui avaient permis à Thomson d'obtenir beaucoup de contrats.* M. Fribourg l'a quant à lui décrit comme un *agent historique de Thomson.*

3) Les liens étroits entre MM. Wang, Kuo et Albessard

MM. Kuo (haut responsable de la Marine taïwanaise), Wang et Albessard avaient noué d'étroites relations depuis de nombreuses années. M. Kuo avait rencontré M. Albessard en 1981 lors d'une exposition de matériels électroniques à Las Vegas. Ils étaient alors devenus de bons amis. M. Kuo invitait M. Albessard à des dîners lorsque ce dernier se rendait à Taïwan.

Les contacts entre MM. Albessard et Wang ont été noués à la même époque, dès 1982, lors de l'attribution du marché relatif aux radars acquis par l'armée de l'air taïwanaise et fournis par Thomson.

En 1983, M. Wang a approché la Navy pour promouvoir des équipements électroniques produits par Thomson alors que M. Kuo était en poste dans l'administration concernée. En 1986, M. Kuo a introduit M. Wang auprès de Kang LO, précédemment vice-amiral, et son frère Chang LO, directeur de la police afin de vendre un système d'identification des empreintes.

Ces relations personnelles devaient perdurer après la signature du contrat *Bravo*. Ainsi M. Albessard signait-il le 20 février 1999 une attestation sur la moralité de M. et Mme Wang se félicitant que, du fait de l'intervention de ce dernier, sa société avait pu obtenir des prix de vente inespérés. Il rappelait qu'il avait travaillé avec lui quotidiennement depuis 1979.

M. Wang faisait beaucoup travailler mon mari, a déclaré Mme Albessard. Je me souviens que lorsque mon mari avait beaucoup de fièvre lors de sa maladie en 1992, année où il découvrait sa leucémie, M. Wang est venu une fois le voir à l'hôpital en venant lui demander encore du travail. Selon elle, M. Wang venait régulièrement le voir le soir. Il ne voulait pas nous inviter au restaurant, a-t-elle précisé, car il ne voulait pas qu'on nous voit avec lui.

M. Albessard gérait également un appartement 18 rue Murillo à Paris 8ème appartenant à M. Wang (père), durant la période comprise entre 1994 et 1999. Il établissait les déclarations fiscales de M. Wang (revenus fonciers), programmat les travaux réalisés, le représentait auprès du syndic de co-proprieté et tenait régulièrement informé M. Wang en lui faxant de nombreux courriers. Il faisait domicilier à sa propre adresse des documents destinés à M. Wang.

M. Wang avait acheté cet appartement 8 millions de francs au nom d'une *BVI, Beccellat Int*, l'une des sociétés *offshore* de M. Wang ayant bénéficié des commissions sur la vente des Frégates. M. Wang disposait également de deux comptes à la BNP (389.000 euros).

4) La négociation du contrat Bravo

C'est en 1989 que M. Wang a été en charge du projet des Frégates et a installé un bureau *Bravo* à Taïwan. En mai 1990, Thomson adressa 319.083 francs à M. Albessard afin de couvrir les frais de M. Wang relatifs à l'ouverture de ce bureau taïwanais (1.553437 NT\$). Le 5 novembre 1990, Thomson a versé 343.561 \$ à M. Wang. Des retraits en espèces ont suivi ce paiement.

a) La mission confiée par M. Gomez

M. Wang avait la confiance du président de Thomson, M. Gomez, Concernant le contrat des Frégates, a déclaré M. Gomez, M. Wang a largement facilité les démarches. J'ai rencontré Wang en 1990, après le veto du Gouvernement français concernant le contrat de la vente des frégates, je l'ai vu à 3 ou 4 reprises au siège de la société Thomson afin de maintenir en lui l'espoir que la vente pourrait être réalisée et de faire en sorte que le client ne passe pas le contrat à des concurrents. [...] Thomson était maître d'œuvre des négociations commerciales, mais n'était pas le seul à parler au client, tout était connu de la DCN. [...] C'est bien moi qui ai signé le contrat fin août 1991. J'étais accompagné de Briand, du personnel de la DCN, sûrement Albessard, sans doute Morisson. (D 3039/3)

M. Briand a confirmé l'existence de relations directes entre MM. Gomez et

Wang (D 1237). M. Briand considère même qu'il a été mis à l'écart des tractations, se trouvant ainsi court-circuité et disposant d'une position ambiguë entre le représentant local de Thalès, M. Albessard, et sa propre hiérarchie en la personne de M. Gomez.

M. Gomez a toujours soutenu M. Wang, y compris dans l'adversité. Il s'est ainsi personnellement chargé en 1994 de la fourniture de faux passeports à M. Wang et aux membres de sa famille, alors que M. Wang avait pris la fuite à la suite de l'assassinat du capitaine Yin.

b) Le rôle de M. Kuo

M. Kuo était chef du bureau de la logistique intégrée de la Marine Taiwanais (D 2490/11 et 12).

S'agissant des Frégates, les relations étroites entre M. Wang et M. Kuo se sont révélées précieuses, M. Kuo ayant pris une part active dans les négociations du côté de l'acheteur, qu'il s'agisse du choix de l'entreprise ou du prix. De même, lorsqu'en décembre 1992 de nouvelles négociations se sont tenues pour amener le contrat et prévoir l'assemblage des Frégates en France, M. Kuo était partie prenante.

M. Kuo fit ainsi partie de la délégation comprenant 6 personnes qui s'est rendue en Arabie Saoudite entre le 2 et le 18 septembre 1989 pour voir des Frégates F-2000. M. Kuo a recommandé l'adoption de ces Frégates à l'issue de ce voyage (D 2490/22).

M. Kuo fit aussi partie de la délégation taïwanaise qui s'est déplacé en France du 2 au 6 octobre 1989. Il était chargé de la *négociation du contrat, de l'analyse des prix et de la planification de la logistique intégrée*. Il a conservé ce rôle tout au long des négociations qui se sont poursuivies en novembre et décembre 1989.

M. Kuo a également participé aux négociations ayant abouti au *Memorandum of Standing* conclu le 28 juin 1990, puis à celles menées en 1991 ayant abouti à l'accord final. Enfin en 1993, son rôle a été tout aussi actif lorsque le contrat a fait l'objet d'amendements prévoyant l'assemblage des Frégates en France.

En 1992, c'est-à-dire après la signature du contrat des Frégates, M. Wang était à nouveau mandaté par Thomson pour la promotion d'un radar de navigation aérienne à vocation civile (D 2490/11).

II) La corruption taïwanaise

1) Les déclarations de M. Dumas

Entendu en qualité de témoin, M. Dumas, ancien Ministre des Affaires Etrangères, a expliqué qu'il avait eu confirmation, postérieurement, que *le versement d'une commission de 500 millions de dollars avait été autorisé par le Gouvernement Français, à destination des responsables de Taiwan à concurrence de 400 millions de*

\$ et de 100 millions de \$ à destination du Comité Central du Parti Communiste de Pékin. Cette décision avait été prise, sans qu'il y soit mêlé, en accord avec le Président de la République qui avait considéré que cette opération était de l'intérêt de la France.

M. Dumas a expliqué que rien ne justifiait le versement de ces commissions puisque, d'une part, le contrat prévoyait que le versement de commissions entraînerait des sanctions lourdes et que, d'autre part, Taïwan était demandeur depuis plusieurs années de la livraison de ce matériel; la France n'avait pas à rechercher l'accord des clients qui était acquis. Le fait que la procédure confiée aux Douanes (aux fins d'autorisation de versement des commissions) ait été très postérieure à la signature du pré-contrat, souligne le caractère factice de ces commissions.

2) Les déclarations des dirigeants de Thomson

Celles-ci ne sont qu'elliptiques, compte tenu du secret défense. Thalès a en effet adressé aux cadres de l'entreprise et anciens dirigeants un courrier leur interdisant de répondre aux questions dans le cadre de la présente information, attirant leur attention sur les sanctions pénales encourues en cas de violation du secret-défense.

Aucun commentaire, s'est ainsi contenté de répondre M. Gomez (D 3029/4), mais je dois préciser que je n'ai commandité ni connu aucune action de la part de la société qui aurait violé les lois françaises de l'époque.

J'ai toujours considéré à l'époque que c'était le parti au pouvoir à Taïwan qui bénéficiait pour une bonne partie de ce que l'on versait à M. Wang, a cependant précisé Alain Fribourg, qui a expliqué le montant exorbitant des commissions versées à M. Wang en ces termes (D 918/1239):

Au niveau de la rémunération des consultants, il n'y a pas de règles précises. A l'époque, le taux de rémunération d'un consultant sur Taïwan était de l'ordre de 15 % du montant du contrat. [...] La rémunération de M. Wang était en effet de 15 %. Mais ses négociations ayant permis d'obtenir 16 au lieu de 12 milliards, il a dû obtenir près de 20 %, soit de l'ordre de 3 milliards de francs (450 millions d'euros).

M. Briand expliquait que l'écart entre 11 et 16 milliards de francs qui, selon lui, caractérisait le contrat, ne s'expliquerait que par le versement de commissions au profit du Kuomintang, le parti nationaliste alors au pouvoir (D 1186/5).

En d'autres termes, la commission versée à M. Wang aurait eu pour objectif de corrompre le parti au pouvoir à Taïwan. L'addition était payée par l'Etat taïwanais, surfacturé de ce montant par la société Thalès, laquelle se chargeait de rétrocéder la partie du prix surévalué au Kuomintang via la commission de M. Wang. M. Wang n'aurait ainsi joué qu'un rôle de portage, ce qui pourrait expliquer qu'il ait conservé les fonds en Suisse pour le compte du Kuomintang.

Cette explication paraît corroborée par la teneur de documents saisis au domicile parisien de M. Albessard après son décès. Ces documents illustrent l'attitude équivoque de Thalès après l'assassinat du capitaine Yin le 9 décembre 1993 à l'égard de M. Wang, alors en fuite aux Etats Unis. Se posait alors la question de savoir si Thalès devait

continuer à honorer ses engagements envers M. Wang, le contrat étant alors dans sa phase d'exécution, alors qu'une enquête menée à Taiwan tendait à démontrer que le capitaine Yin avait bel et bien été assassiné.

Ainsi une note datée du 9 décembre (1994) à l'entête de M. Albessard, sur laquelle figurent les initiales JCD précédées d'une flèche, ce qui signifie que Jean Claude Desjeux (cadre chez Thalès alors désigné par M. Gomez pour garder le contact avec M. Wang aux Etats Unis) en a été le destinataire (ce que ce dernier a confirmé), mentionne-elle:

" Notre ami (M. Wang) dit ce jour que la situation désagréable dans laquelle il se trouve aujourd'hui est due pour partie au fait qu'il n'a pas pu tenir ses engagements en 1994, pour partie aussi au fait qu'il s'est sacrifié pour que nous soyons exonérés. Pour se dégager de l'état présent, il doit maintenant honorer immédiatement ses engagements et il nous demande donc une exécution immédiate de l'opération, en totalité, par la voie habituelle, car le temps est devenu le paramètre essentiel et ne permet plus la recherche d'autres voies. Il ajoute que ses amis et lui-même sont "very upset" par les multiples reports que nous avons apportés à l'opération " (scellé deux).

Cette note figure à côté d'une autre note datée du 9 décembre 1994 adressée par M. Desfarges, successeur de M. Albessard, et se référant à la date anniversaire de la mort du Capitaine Yin.

Nous étions en retard comme je l'ai su ultérieurement vis à vis de M. Wang et lui-même était en retard vis à vis de ses commettants, a expliqué M. Desjeux. Il m'a toujours parlé de commettants taiwanais et jamais de commettants français.

3) Les investigations taiwanaises

L'enquête taiwanaise, dont le résumé a été versé au dossier par l'avocat de Taiwan (D 2490), a montré que M. Wang avait versé des fonds à M. Kuo en novembre-décembre 1992, en avril 1991 et début 1992 pour un montant global de 9,5 millions de NT\$, soit 358.500 \$. M. Wang lui avait en outre prêté l'équivalent.

M. Wang a effectué en 1990 principalement 7 retraits *cash* d'un montant de 747.200 \$, 226.400 euros afin de corrompre M. Kuo, ce que ce dernier a admis, la destination de 520.800 \$ autres restant inconnue (D 2490/19). En 1991, il a opéré 4 retraits *cash* pour 256.600 \$ dont la moitié était destinée à M. Kuo (l'autre destination étant inconnue). En 1992, 188.700 \$ ont été retirés et 94.300 \$ l'ont été en 1993.

Ces faits sont constitutifs de corruption. M. Kuo a été condamné à la prison à vie par un tribunal militaire taiwanais.

Enfin, les autorités taiwanaises n'ont pu identifier les autres bénéficiaires des retraits de M. Wang, et ce à hauteur de 1.250.900 \$ pour les années 1990-1993.

4) Les investigations bancaires suisses

De nombreuses commissions rogatoires ont été adressées en Suisse afin de rechercher la destination des commissions versées par l'homison à M. Wang. Les investigations menées devaient révéler que M. Wang, également rémunéré pour d'autres contrats que celui des Frégates, avait reçu, ainsi que l'explique un arrêt du Tribunal Fédéral suisse du 3 mai 2004 (D 2221), *920 millions \$ environ dont 520 proviendraient des commissions liées au contrat des frégates.*

Ce constat résultait d'une analyse de 63 comptes bancaires suisses, dont des membres de la famille Wang étaient soit personnellement titulaires, soit les ayant droit économiques de sociétés *off shore* utilisées comme écrans, entre juillet 1990 et juillet 2003.

Ces comptes avaient principalement été ouverts à l'UBS Zurich, à la banque Leu, à la banque HSBC et à la banque Julius Baer. Les sociétés *off shore* avaient pour nom *Middlebury Investments (Iles Caïman)*, *Euromax (Iles Vierges Britanniques)*, *Bucellatie International (Iles Vierges Britanniques)*, *Kilkenny Investments (Iles Caïman)*, *Sabelman Int (Iles Vierges Britanniques)* et *Buleverd Company (Iles Vierges Britanniques)*.

Ces divers comptes ont été crédités, d'octobre 1991 à 1998, de plus d'un milliard \$ par le débit de comptes ouverts à Paris. L'accès à ces comptes français n'a pu se faire, les banques ayant opposé le *secret défense*.

L'arrêt du tribunal fédéral désigne *Euromax et Middlebury* comme destinataires des commissions provenant des frégates. Ces comptes ont été crédités par le débit d'un compte Indosuez Paris pour un montant total de 482.328.242 \$ (soit 303 millions d'euros) et 209.341.703 francs (soit 32 millions d'euros). Puis ces comptes ont été débités en cascade en faveur de divers comptes de la famille Wang.

Le montant des fonds bloqués s'élève à un montant total de 633.252.251,80 US\$, soit 400 millions d'euros.

L'enquête suisse devait révéler que M. Kuo Li-Heng ne s'est pas contenté de recevoir des espèces de M. Wang à Taïwan. Il s'est fait en effet ouvrir un compte à l'UBS de Zurich en novembre 1991, deux mois après la signature du contrat *Bravo*. Ce compte a été alimenté par le compte *Euromax* entre décembre 1991 et septembre 1993 (rappelons que le meurtre du capitaine Yin est intervenu le 9 décembre 1993) à hauteur de 17.588.141 \$.

III) Les rétro-commissions

1) Les déclarations de M. Richard

Celui-ci a expliqué qu'alors qu'il était Ministre de la Défense entre juin 1997 et mai 2002, *des interlocuteurs dignes de foi lui avaient affirmé que dans le pourcentage particulièrement élevé de ces commissions, une partie était destinée à des versements en France.* Il a évoqué des personnes physiques, sans pouvoir préciser lesquelles, ajoutant cependant :

Ce dont je suis convaincu, c'est que ces bénéficiaires ont été désignés successivement par les dirigeants des deux majorités politiques successives avant et après mars 1993. [...] Avant mars 1993, l'orientation de ces commissions n'a pu se faire que sous l'autorité du président de la République et après mars 1993 que sous celle du premier ministre (D 3931/3).

MM. Bianco et Védrine, successivement secrétaires généraux de l'Elysée, ont tous deux déclaré qu'ils ignoraient la destination des commissions (D 3944 et 3945). Nicolas Bazire, directeur de cabinet de M. Balladur, contestait les déclarations de M. Richard qui, selon lui, ne reposent *sur aucun fondement sérieux* (D 3940). M. Bazire avait été, de l'automne 1991 à début 1993, *chargé de mission* auprès du secrétaire général de Thomson, M. Cabanes.

2) L'association France Taiwan

Cette association a été créée en septembre 1991. Elle avait pour objet le développement *en France des relations d'amitié et de coopération entre la France et la République de Chine à Taiwan* (D 1236).

Les investigations ont montré l'existence de liens entre l'association et une société *Euroconsultants et associés*, laquelle a reçu de Thomson 138.000 euros sur un compte ouvert à Singapour. Les autorités de Singapour ont refusé d'exécuter la commission rogatoire internationale relative à ce compte (D 3224).

3) Les pistes infructueuses

Plusieurs pistes ont été explorées sans résultat au cours de l'instruction. Les hypothèses de travail formulées à partir de constatations ou de courriers adressés par des personnes souhaitant conserver l'anonymat ont été vérifiées mais n'ont donné aucun résultat.

a) M. Federbusch

M. Federbusch a été en poste à Taiwan pour le compte du pôle français d'expansion économique de 1995 à 1998.

Un courrier anonyme faisait le lien entre ce dernier et le décès de M. Imbol (*cf infra*). M. Federbusch, entendu, fit le lien entre ce courrier et son ancienne compagne, Catherine Gave. Entendue, celle-ci contestait être l'auteur du courrier et précisait que M. Federbusch avait disposé de *ressources importantes* lui ayant permis à l'époque d'acheter des oeuvres d'art à Drouot.

Les investigations patrimoniales menées devaient s'avérer non concluantes.

b) M. Albessard

La perquisition au domicile parisien de M. Albessard devait amener la découverte de comptes bancaires détenus par M. Albessard à la banque Indosuez à

Lausanne et à la BNP Luxembourg. Une feuille manuscrite, rédigée en termes elliptiques, révélait l'existence de comptes à la BIL, correspondant à la Bayerische Landesbank au Luxembourg.

Des commissions rogatoires internationales ont donc été adressées en Suisse et au Luxembourg, mais se sont révélées négatives, aucune trace de rétro-commission n'étant apparue sur les comptes identifiés.

c) Etienne Léandri

L'information a établi qu'il avait perçu 150.000 £ le 22 juin 1994 par le débit du compte *Euromax* de M. Wang à l'UBS Zurich, ce qui paraît correspondre à la fourniture de faux passeports (*cf infra*).

Les investigations menées en Suisse ont également révélé que M. Léandri ainsi que la société dont il était le mandataire, *Ridgefield Holding*, avait reçu des fonds de Thomson entre 1992 et 1995 pour plus d'1,5 millions d'euros. Il a aussi reçu des fonds de Dassault en 1991 pour 9 millions d'euros en 1991.

Les motifs de ces paiements n'ont cependant pu être déterminés. M. Léandri est décédé en 1995.

d) MM. Lambert et Lee

Des pièces provenant du dossier relatif à l'entreprise de déstabilisation de Matra par Thomson, dite "*Couper les ailes de l'oiseau*", ont été versées dans la présente instruction. Elles révèlent que Thomson a payé diverses factures à un cabinet d'avocats animé par M. Lambert et à un conseil M. Lee pour rémunérer des missions au contenu imprécis mais liées au dossier des *Frégates*.

Olivier Lambert, ex-directeur juridique de Thomson, a créé la *Selafa Lambert* le 2 septembre 1991, c'est-à-dire juste après la signature du contrat conclu le 31 août 1991 entre *China Shipbuilding (CSBC)* et Thomson relatif au marché des *Frégates*. La *Selafa* était entièrement sous la dépendance économique de Thomson avec laquelle elle réalisait entre 90 et 95 % de son chiffre d'affaires.

Les factures adressées par le cabinet à Thomson représentent l'essentiel du chiffre d'affaires de la *Selafa*. Elles se sont élevées, en moyenne, à 2.400.000 francs par mois. Leur libellé est particulièrement succinct. Au titre de ces honoraires, Thomson a versé à la *Selafa*:

- 16.651.440 francs en 1992
- 25.021.364 francs en 1993
- 19.889.468 francs en 1994
- 33.316.215 francs en 1995
- 31.430.517 francs en 1996
- 2.459.392 francs en 1997.

S'agissant des dépenses de la *Selafa*, il est apparu que celle-ci avait versé des honoraires injustifiés à des prestataires hors de France sous couvert de fausses factures.

Le cabinet Lambert n'a ainsi servi que d'interface entre Thomson et les sociétés émettrices des fausses factures.

Lors d'une vérification fiscale, M. Lambert a expliqué que les honoraires versés correspondaient à un verrouillage des contrats entre le client du cabinet Lambert, Thomson et les pays clients de cette dernière, notamment *Taiwan*.

Une attestation établie par M. Cabanes, à l'époque secrétaire général de Thomson, confirme que M. Lambert est intervenu à la demande de Thomson sur le contrat Bravo. Un courrier du 7 avril 1993, signé du président de Thomson, M. Gomez, remercie M. Lambert pour ses conseils sur le contrat Isola et sur les contrats *Taiwan*.

Une lettre adressée par M. Lambert à M. Cabanes le 13 juin 1996, précise par ailleurs que M. William Lee, qui a été responsable de *Shearman et Sterling Paris*, a travaillé pour le compte de Thomson de 1985 à 1992. Pour l'année 1993, il est précisé que M. Lee a travaillé sur *les dossiers d'accompagnement des contrats Taiwan (Thomson)*. Il a aussi travaillé en 1994 sur le dossier du meurtre du capitaine Yin.

Les investigations concernant tant M. Lambert que M. Lee se sont révélées infructueuses.

f) *Clearstream*

Le 20 décembre 2001, un juge d'instruction de Metz, agissant à la demande de collègues du Luxembourg procédait à l'audition d'un ancien banquier de la Société Générale à Taïpeh (de 1987 à 1989), qui a déclaré avoir participé à la mise en place du montage concernant les Frégates (D 1221). Il fit état du rôle joué par Cedel (devenue Clearstream), cette banque de compensation ayant selon ses dires été utilisée pour le paiement de rétro-commissions en particulier dans l'affaire des Frégates. Cedel conservait en effet des titres lesquels pouvaient être transférés à des tiers en toute discrétion.

Les 3 mai et 14 juin 2004 deux courriers adressés par une personne désireuse de conserver l'anonymat faisait état de comptes utilisés chez Clearstream. Parmi ceux-ci figuraient notamment des comptes imputés à MM. Wang (au nom de Cititrust) et Gomez (avec un autre prénom), ouverts à la *Citibank* de Bogota.

Les premières investigations menées au Luxembourg révélèrent que le premier compte attribué existait bien et que *Cititrust* avait été créée le 23 septembre 1991, c'est-à-dire trois semaines après la signature du contrat des Frégates. De même un sous compte nominatif au nom de M. Hugo Caceres Gomez avait bien été ouvert par la banque colombienne.

Il s'avérait cependant nécessaire, afin de connaître les véritables titulaires de ces comptes, d'opérer des investigations en Colombie.

Une commission rogatoire internationale, parmi d'autres adressées dans d'autres pays de juin à août 2004 pour vérifier l'authenticité de comptes de dirigeants de Thalès et d'hommes politiques, était envoyée dès le 26 juin 2004. Revenue exécutée en novembre 2005, elle devait finalement montrer que le nommé Hugo Caceres Gomez

existait bien, la tâche des enquêteurs colombiens n'ayant pas été simple du fait de l'usage fréquent de fausses identités.

g) M. Gomez

Un courrier anonyme du 28 décembre 1995 signalait que M. Gomez menait grand train de vie grâce à son argent illégal en Italie où il louerait une immense maison au bord du lac de Côme dont le jardin va jusqu'au lac (D 3277).

Ce courrier n'a fait l'objet d'aucune investigation spécifique. Une enquête patrimoniale menée par les enquêteurs sur le patrimoine de M. Gomez en France s'était révélée négative.

h) SAH Anthurium

Le parquet général près la cour d'appel de St Denis de la Réunion signalait que le député maire de Tampon, M. Thien Ah Koon, avait bénéficié de 15 millions de francs provenant d'un certain Wang via une société luxembourgeoise SAH Anthurium, ce paiement pouvant avoir un lien avec l'affaire des Frégates.

Les investigations menées au Luxembourg ont permis d'apporter une réponse négative à cette hypothèse.

IV) Le meurtre du capitaine Yin Chin-Feng et ses conséquences (D 2490/27 et suivantes)

Les autorités taïwanaises ont porté à notre connaissance, par l'intermédiaire de leur conseil, le résumé de l'enquête élucidant les circonstances de la mort du capitaine Yin Chin-Feng, survenue le 9 décembre 1993 dans la matinée (D 2490). Cette enquête révèle les faits suivants.

M. Yin Ching Fen avait été nommé le 1er mai 1993 *supervisor of Kuo in office*. Le 15 novembre 1993 une première lettre anonyme dénonçait MM. Kuo et Yin Ching-feng comme des personnes corrompues (D 2490/28).

Après le meurtre du capitaine YIN Ching-feng, intervenu le 9 décembre 1993, M. Wang a quitté Taïwan (le 20 décembre 1993) pour les États Unis. Il s'est en définitive réfugié à Londres. M. Wang fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour meurtre et corruption.

Kuo a été arrêté le 17 décembre 1993.

Entendue à Paris le 14 mai 2002 dans la présente instruction (D 1218), la veuve de M. Yin a fait état de ce que son mari, à l'issue d'un voyage en France intervenu en septembre 1993, avait commencé à avoir peur. Il a constaté qu'on le suivait. Il avait peur tous les jours pour sa vie qui était en danger et peu de temps après il a été assassiné [...] Mon mari m'avait dit que c'était l'affaire des Frégates qui lui faisait peur.

On lui a d'abord présenté la mort de son mari comme naturelle, comme une noyade. Ensuite, on m'a révélé, a-t-elle déclaré, que mon mari avait été assassiné d'après les blessures. En particulier, il a reçu des coups derrière la nuque. Je ne savais plus quoi faire.

1) Le rendez-vous du 9 décembre 1993

Selon l'enquête menée à Taïwan, le 9 décembre à 1 heure 25 du matin, M. Kuo a appelé M. Yin au téléphone (durant 212 secondes). M. Kuo donna rendez vous à M. Yin au restaurant *Lai-lai* à 8 heures le jour même. Selon le médecin légiste, la mort de M. Yin est intervenue entre 10 heures et midi.

Après cette rencontre, M. Kuo s'est rendu au domicile de M. Chang Chen-Rei, amiral en retraite, d'où il appela M. Wang à 8 heures 41. Il le rappela d'une cabine à 9 heures 16 d'une cabine publique. Puis il le rappela à 15 heures 38. Il voulait rencontrer MM. Wang et Albessard à 19 heures. Il rencontra M. Wang de 18 heures 50 à 19 heures 30.

L'examen des appels téléphoniques passés par M. Wang (qui avait 4 téléphones) en novembre et décembre 1993 révèle qu'il a eu des contacts avec MM. Kuo et M. Albessard.

M. Kuo, aussitôt après son audition par les enquêteurs taïwanais dans le cadre du meurtre de M. Yin, a appelé M. Wang à 5 reprises d'une cabine, ce qui a irrité M. Wang qui lui a demandé de ne pas le mettre en cause. M. Kuo a par ailleurs demandé à sa concubine et son frère de brûler des documents, ce qu'elle fit à la plage de Bali Taïpéh.

Le 10 décembre vers 23 heures 40, M. Kuo se rendit chez M. Chang Chen Rei pour lui demander d'intervenir auprès de M. Lo Kang, capitaine démobilisé de la Marine Corp, afin de le protéger.

M. Kuo a été arrêté le 17 décembre 1993. Aussitôt cette nouvelle parue, M. Wang quitta l'île précipitamment le 20 décembre 1993. M. Albessard quittait l'île trois jours plus tard, le 23 décembre, M. Morisson (cadre de Thomson) devant assurer sur place l'interim.

M. Kuo a été déclaré coupable de corruption à Taïwan, pour les fonds que lui a versés M. Wang en espèces et pour ceux prêtés par M. Wang pour un montant total de 716.413 dollars, et condamné à la prison à vie. Ces sommes constituaient selon M. Kuo le prix des renseignements militaires secrets communiqués relatifs à la vente des Sonars produits par Thomson. En réalité il avait également reçu de M. Wang plus de 17 millions de \$ en Suisse. Un autre officier, M. Cheng Jhy-bo, a également été condamné.

Ultérieurement, le 5 juillet 2001, 6 autres officiers ont été poursuivis, dont Lei Shen-Rei (vice-amiral à la retraite).

Trois mandats d'arrêt ont été délivrés contre M. Wang :

- le 30 novembre 1994 pour offre de pots de vin et divulgation de secrets militaires,
- le 14 septembre 2000 pour meurtre en association
- le 6 octobre 2003 pour corruption.

2) Le rapatriement de M. Albessard

Mme Veuve Albessard a été entendue le 20 janvier 2003. Selon elle, son mari, alors qu'il était en poste à Taïwan, en particulier en 1992 et en 1993, travaillait souvent avec des collaborateurs de Dassault. Son mari a quitté précipitamment Taïwan le 23 décembre 1993, peu après l'assassinat du capitaine Yin. Une attestation établie par Mme Albessard est rédigée ainsi : *le jour de son départ, des policiers sont venus perquisitionner à la maison. Mon mari avant cela avait demandé à la police s'il pouvait rentrer en France comme prévu et ils avaient dit oui. J'ai accompagné mon mari à l'aéroport le 23, avec Inssica Lin, sa secrétaire. Je l'ai rejoint en France quelques jours plus tard.*

Thomson a adressé un courrier à M. Albessard le 12 décembre 1993 lui annonçant une révision de ses conditions d'emploi à Taïwan à compter d'avril 1994.

3) La fuite de M. Wang

a) le rôle de M. Desjeux

Cadre de Thomson depuis 1970, il a peu à peu gravi des échelons. Alors qu'il occupait des fonctions aux Etats Unis, il a été nommé fin 1993-début 1994 à la direction chargée des affaires internationales comme secrétaire général, fonctions qu'il a occupées jusqu'au 1er janvier 1996. Il a quitté définitivement la société en avril 1996. Il a bénéficié d'un contrat de consultant avec Thomson, de 2001 à avril 2003.

Une écoute téléphonique a été mise en place le 13 mai 2004 sur le téléphone portable de Jean Claude Desjeux, ancien cadre de Thomson, dont le nom figurait dans le répertoire téléphonique de Mme Albessard et dont les initiales, JCD, apparaissaient à maintes reprises, associées à celles de M. Wang dans les notes saisies lors de la perquisition effectuée au domicile de M. Albessard.

Cette écoute, qui a duré jusqu'en février 2005, s'est révélée intéressante puisque de nombreuses conversations entre M. Desjeux et M. Wang lui-même ont pu être interceptées. Elle a mis en évidence le rôle prépondérant de M. Périer, auprès duquel M. Desjeux prenait ses instructions et auquel il en référait lorsqu'il avait eu M. Wang au téléphone. M. Desjeux assurait ainsi l'interface entre M. Périer (société Thalès) et M. Wang.

En février 2005 cependant, l'écoute révélait l'inquiétude de M. Desjeux, alerté par M. Mayer sur l'apparition probable de son nom dans la procédure. Il était alors décidé de faire une perquisition à son domicile et de procéder à son audition. A l'issue de sa garde à vue, les opérations menées par les gendarmes maritimes ayant révélé qu'il avait reçu en Suisse 1 million de francs de M. Wang, M. Desjeux a été mis en examen

pour recel d'abus de biens sociaux.

Il a reconnu avoir bénéficié d'un prêt de M. Wang en 1998 de 1 million de francs qu'il n'a ni utilisé, ni remboursé. Ces fonds ont été virés par M. Wang sur un compte ouvert à la banque Lcu. M. Desjeux s'est rendu deux fois à la banque Lcu pour y retirer 50.000 francs en espèces.

Les investigations menées en Suisse ont montré qu'il avait ouvert le compte à la banque Lcu le 10 septembre 1998 à son nom avec pour nom de code *Dordogne*. Ce compte a été crédité d'1 million de francs le 12 octobre 1998. Ces fonds ont été placés et gérés par la banque.

M. Desjeux explique cette opération du fait qu'il avait noué progressivement des relations amicales avec A. Wang.

Il avait fait la connaissance de M. Wang en janvier 1994. Les notes trouvées au domicile de M. Albessard mentionnaient en effet un certain "JCD", ce qui correspond aux initiales de Jean Claude Desjeux, à la date du 30 janvier 1994 (un mois après le meurtre de M. Yin). M. Desjeux a reconnu avoir alors rencontré MM. Albessard et Wang à Paris. Il avait appris que M. Wang était recherché à Taïwan pour dissimulation de secret militaire et corruption. Il lui avait été présenté comme l'agent de Thomson à Taïpeh où il y faisait du *lobbying*.

M. Desjeux devait être chargé par M. Gomez, au début de l'année 1994, de garder le contact avec M. Wang, alors en fuite aux Etats Unis et sous le coup d'enquêtes à Taïwan.

L'information n'a pas déterminé que les fonds reçus par M. Desjeux de M. Wang l'ont été dans le cadre de l'obtention du marché des Frégates. Si M. Wang l'a manifestement gratifié, ce fait n'est intervenu que plusieurs années après la conclusion du contrat. Manifestement, M. Wang cherchait à s'assurer de sa complaisance et l'incitait à plaider sa cause auprès de Thalès afin de récupérer les fonds bloqués en Suisse.

M. Desjeux devra en conséquence bénéficier d'un non-lieu.

b) Les faux passeports de la famille Wang

M. Desjeux, interrogé au vu des notes saisies au domicile de M. Albessard et de documents saisis à son domicile, a par ailleurs expliqué les conditions dans lesquelles Thalès avait fourni de faux passeports aux membres de la famille Wang courant 1994. A cette époque, M. Wang avait pris la fuite après l'arrestation de M. Kuo à Taïwan. Réfugié aux Etats Unis, il craignait une éventuelle extradition. Wang m'a donné, a expliqué M. Desjeux, une liste de noms à consonance espagnole couvrant sa famille. Il voulait des passeports à ces noms-là pour pouvoir les utiliser avec sa famille. C'est M. Gomez qui s'occupait lui-même de ce problème tant qu'il était chez Thomson. M. Desjeux en référerait en effet directement à M. Gomez. Ce dernier le lui avait expressément demandé lors de la première réunion qui s'est tenue début janvier 1994 et au cours de laquelle M. Desjeux a été désigné par le groupe pour nouer des contacts

avec Wang qui venait de se réfugier aux Etats Unis.

M Wang, a cependant déclaré M. Desjeux, avait la possibilité de téléphoner directement à M. Gomez sans que cela passe par moi. Ils se sont d'ailleurs rencontrés dans le bureau de M. Gomez hors ma présence.

M. Gomez a admis avoir fixé à M. Desjeux le cadre de sa mission en janvier 1994. C'est lui qui avait le contact avec Wang, a-t-il déclaré. Il me rendait compte du résultat de ce qui s'était dit avec Wang. Il m'a informé à trois reprises de ses contacts physiques et plusieurs fois de ses contacts téléphoniques. [...] Il était logique, au retour d'Albessard en France et la présence de Wang aux Etats Unis, d'établir un lien de communications entre le groupe et Wang. [...] Mon problème était de sauver les contrats, à savoir les frégates et les Mirage, que ces contrats pussent aboutir, il fallait savoir par les contacts avec Wang comment lui voyait l'évolution de ces dossiers.

Au cours de l'année 1994, a poursuivi M. Gomez, Wang se sentant menacé par les autorités américaines a sollicité la société à travers moi-même, pour lui donner ainsi qu'à sa famille les moyens de quitter les Etats Unis. Il a reconnu s'être chargé de l'obtention de passeports. A ma connaissance, a-t-il déclaré, il possédait déjà des passeports dominicains. Ce qu'il voulait, c'était des passeports européens pour, premièrement rejoindre l'Europe car il n'y avait pas à cette époque de visa entre les Etats Unis et l'Europe, et, d'autre part, s'installer en Europe à l'endroit où il désirait résider. C'est le fils, Bruno Wang, qui est venu me voir au siège pour solliciter ces documents pour l'ensemble de la famille Wang.

J'ai demandé à une personne, a poursuivi M. Gomez, en l'occurrence M. (Etienne) Léandri, de manière officieuse de me procurer des passeports. Il m'a dit pouvoir le faire, sans que je sache de quelle manière. Je l'ai mis en contact avec Bruno Wang, de quelle manière, je ne me souviens plus. Quelque temps après, M. Léandri m'a remis une enveloppe contenant les documents que j'ai remis à M. Desjeux pour la transmission. Je dois ajouter que pas un sou n'est sorti de la maison pour rémunérer ce service. J'ai connu M. Léandri en 1992-93 lorsqu'il m'a proposé un contrat d'armement avec l'armée de terre russe. C'est un personnage qui m'a intéressé et je supposais qu'il était l'homme de la situation pour l'obtention des passeports.

Des investigations menées en Suisse ont montré que le compte de M. Etienne Léandri, ouvert au nom de *Global Reully* avait été crédité par le débit du compte *Euromax* de M. Wang à l'UBS Zurich de 150.000 £ le 22 juin 1994, ce qui paraît correspondre au prix payé par Wang à Léandri en contrepartie de l'obtention de ces passeports.

VI) La mort de MM. Mortsson et Imbot

1) Thierry Imbot

Thierry Imbot est décédé le 10 octobre 2000 à 23 heures 15 (L 1289).

M. Imbot, officier de la DGSE, fut en poste à Taïwan de 1991 à 1993.

M. Imbot a fait une chute depuis son appartement, qu'il venait d'emménager, situé 18 rue Jean Goujon à Paris au 4^{ème} étage. La porte d'entrée était fermée mais non verrouillée.

Son père, René Imbot (D 1224), qui a été directeur général de la DGSE de 1985 à 1988, a expliqué que son fils s'était marié en 1994 avec une américaine, où il s'était établi, mais qu'il avait décidé de revenir en France en septembre 2000. Il a déménagé en octobre à Paris et il est décédé des suites d'une chute de l'appartement situé au 5^{ème} étage qu'il venait juste d'emménager.

René Imbot a écarté l'hypothèse du suicide, car son fils était heureux d'emménager et tant sa femme que son fils devaient l'y rejoindre. Thierry Imbot a d'ailleurs téléphoné à son père le 10 octobre vers 20 heures pour lui dire qu'il était très content de son installation. *Quelques jours avant, c'est-à-dire le vendredi*, a précisé son père, *alors qu'il sortait de sa voiture rue Goujon, rue dans laquelle il devait emménager, il a, comme il nous l'a expliqué le week end suivant (qu'il avait passé chez ses parents), été surpris de voir un véhicule débouler à toute allure et accrocher sa voiture.*

Selon René Imbot, son fils avait été envoyé à Taïwan par la DGSE afin de se renseigner et de suivre les ventes d'armes à Taïwan. *Je savais*, a expliqué le général Imbot, *qu'il savait tout et qu'il tenait informée la DGSE. [...] Il avait aussi des relations avec l'armée taïwanaise. Il m'avait parlé du capitaine de la Marine qui avait été assassiné à Taïwan courant 1993 qu'il connaissait. Il connaissait Wang et le représentant de Thomson, M. Albessart.*

Au sujet des commissions, *il m'a seulement dit*, a déclaré le général, *que des gens à Taïwan et en France, au plus haut niveau chez Thomson (à la direction du groupe) avaient fait des fortunes colossales à propos de ces contrats. [...] Le mercredi, le lendemain de sa mort, mon fils avait rendez vous avec un journaliste qui devait le rencontrer au sujet de toutes ces affaires de Taïwan. [...] Je peux vous dire que le rendez vous avec le journaliste était important. Mon fils y attachait de l'importance. Il me l'avait dit.*

Mme Deviers Joncour a déclaré que M. Imbot lui avait confié en 1999 qu'il y avait eu sur l'affaire des Frégates *d'énormes rétro-commissions sur la France* (D 3106). M. Marcel Laurent, qui l'a parrainé en 1994 pour rentrer dans la franc-maçonnerie, a déclaré que M. Imbot lui avait parlé de *grands voyous* au niveau de la direction du groupe Thomson et de *milliards de hakchich*. *Quelques jours avant sa mort*, a déclaré M. Laurent, *il m'a dit: "mon affaire va faire grand bruit, ces salopards vont s'en souvenir, ça va être sur la place publique". Il me semble qu'il en voulait à l'Elysée de l'avoir lâché par rapport à ses affaires en général.* M. Imbot, qui avait des problèmes financiers, a évoqué devant lui une rentrée de 2 millions de francs qui lui avait été promise concernant un contrat en Afrique.

M. Laurent est convaincu qu'il ne s'est pas suicidé.

Mme Chantal Garnier, attachée commerciale à la Direction des Relations

Économiques Extérieures (DREE) à Taïwan en 1991, a présenté M. Imbot comme *l'espion de l'Ambassade* (D 3130) où il était arrivé en octobre 1991 (aussitôt après la signature du contrat des Frégates). Il y recevait les sociétés Dassault, Matra, Thomson et Snecma. *Quand le colonel Yin est mort*, a-t-elle déclaré, *Thierry était sous le choc et m'a expliqué qu'Albessard était parti rapidement*. Il était en relations étroites avec M. Albessard.

Selon M. Federhusch, qui a été en poste à Taïwan pour le compte du pôle français d'expansion économique de 1995 à 1998, il y a rencontré Thierry Imbot en 1996 ou 1997. Il a fait état de son activité de consultant à Taïwan.

Dans un article de presse paru le 8 novembre 2002, Jean Bernard Lasnaud, alors incarcéré à Genève dans le cadre d'une vente d'armes en Amérique du Sud, s'est exprimé à propos du fils Imbot (Thierry), qu'il connaissait bien, expliquant même avoir effectué une mission à Taïwan auprès d'un général pour son compte.

Une demande de levée du secret défense relative aux rapports établis par M. Imbot à sa hiérarchie de la DGSE a été présentée au Ministre de la Défense, Mme Alliot Marie, le 9 février 2004. La levée ne devait être que très partielle. Les documents transmis ne présentent en effet aucun intérêt: coupures de presse, renseignements d'ordre généraux sur Taïwan et ses activités industrielles... (D 2218).

2) Jacques Morisson

M. Morisson est décédé le 18 mai 2001.

Il a été retrouvé dans la cour de l'immeuble où il résidait (Neuilly), ayant fait une chute du 5^{ème} étage (d'une fenêtre correspondant à un escalier de service). M. Morisson habitait au 2^{ème} étage (D 1318).

Ancien cadre de Thalès et officier de marine, il était en mission à Taïwan où il a vécu pendant plusieurs années pour suivre la livraison des Frégates. Selon le témoignage d'un ancien ingénieur de Thomson (D 1229), il aurait été le *représentant de Thomson pour le contrat Bravo auprès du client et aurait suivi les négociations depuis le début*. Il connaissait intimement M. Albessard, ayant même été à son chevet lors de sa dernière hospitalisation.

Ses proches décrivent M. Morisson comme quelqu'un de secret, dépressif et inquiet, en particulier après son retour de Taïwan où il s'était rendu en février 2001 (D 1326). Il y avait revu sa fille, taïwanaise, issue d'une liaison qu'il avait eue durant son séjour dans l'île. Ce voyage à Taïwan l'avait *beaucoup marqué*.

Selon sa concubine, ce dernier lui avait confié qu'il était le *dernier survivant de l'équipe des personnes qui avaient participé aux négociations dans l'affaire des Frégates de Taïwan* (D 1325).

Titre III

Le réseau B (Mme Liu)

Selon M. Briand, qui a pris la décision de recourir à ce second réseau, le contrat avec Mme Liu a été conclu mi-1990. Il a cependant refusé de dévoiler le montant de sa rémunération en raison du secret défense, respectant les termes du courrier que lui avait adressé la société Thalès.

Selon lui (D 1186/8), Mme Liu avait pour mission d'entrer en relation avec les autorités officielles de la Chine Populaire et d'évaluer le niveau d'opposition au projet. Elle avait aussi pour mission, du fait de ses propres relations à Taïwan, de s'assurer de la fiabilité de M. Wang.

M. Briand s'était rendu en Chine grâce à l'entregent de Mme Liu en octobre 1990 où il avait été en contact avec de hauts responsables du parti communiste chinois.

M. Fribourg confirmait que Mme Liu avait un rôle de relations publiques avec les autorités civiles et militaires de Pékin (D 1188/3).

M. Fribourg a évoqué une commission de 0,5 %, soit 80 millions de francs (D 918/1239).

Le secret défense n'a pas permis l'accès aux comptes de Thalès et empêché par voie de conséquence l'identification du montant des commissions versées à Mme Liu ainsi que leur destination.

Titre IV

Le réseau C (Frontier AG)

1) Le contrat

Thomson, en la personne de M. Thetard, mandatait par courrier le 19 juillet 1990 la société Frontier AG (Berne), représentée par Edgar Brunner, pour l'assister à l'occasion de la vente de Frégates à Taïwan. La société Frontier AG s'engageait à apporter son concours à Thomson et à la tenir régulièrement informée des conditions dans lesquelles se présentera cette affaire sous ses différents aspects opérationnel, financier, technique et commercial (T 11).

En contrepartie de cette assistance, une rémunération nette de 1 % sur le montant total du contrat à venir était prévue, le règlement devant s'effectuer au fur et à mesure des encaissements auprès du client.

Ce contrat est imprécis quant à son objet. Seule une mission d'information est attendue du contractant et la lecture du contrat ne permet pas de déterminer la nature même des informations attendues par Thomson.

La convention était déposée dans un coffre à la BNP à la Défense, après lecture et *examen* par M. Le Blanc Bellevaud, collaborateur et homme de confiance de M. Sirven (D 58/1239).

Le 20 juin 1991, la société *Frontier AG* cédait les créances et obligations nées de ce contrat à une société de droit portugais, la société *Brunner Sociedad*. L'acte de cession édictait: *cette cession est soumise au droit suisse et sera notifiée à Thomson par l'entremise de M. Sirven* (D 80/1239).

Le 26 novembre 1991, la société *Brunner Sociedad* sollicitait du président de Thomson le premier règlement prévu par le contrat du 19 juillet 1990. Le 4 décembre, Thomson lui notifiait une fin de non-recevoir, faute d'accomplissement des prestations prévues par le contrat.

M. Gomez, alors président de Thomson, devait expliquer qu'il n'apprit l'existence de ce troisième réseau qu'en octobre 1991, ayant été tenu à l'écart des négociations ayant précédé sa signature menées par M. Briand. M. Gomez prit alors pris la décision pour Thomson de ne pas honorer ce contrat.

Selon M. Briand cependant, M. Gomez était au courant du réseau C *probablement avant l'été (1991) par M. Thetard. J'ai le souvenir*, a-t-il déclaré (D 1186/7), *de lui avoir parlé du réseau C pendant l'été. Il était important pour M. Gomez qu'il fasse remonter la connaissance de l'existence du réseau C au moment de mon départ le 7 octobre 1991 [...] peut-être parce qu'il voulait me faire porter seul la responsabilité de ce réseau. [...] Il fallait protéger M. Gomez de la responsabilité de cette affaire.*

II) L'arbitrage

1) Les différentes étapes de la procédure

Le 2 septembre 1992, les sociétés *Frontier AG* et *Brunner Sociedad* saisissaient la Chambre de Commerce Internationale aux fins d'arbitrage, réclamant 160 millions de francs outre les intérêts. Thomson concluait à la résolution ou à la résiliation du contrat du fait que la preuve n'était pas rapportée de *prestations accomplies au profit de Thomson ayant permis l'aboutissement du marché concerné.*

Le tribunal arbitral rendait le 31 juillet 1996 une sentence condamnant la société Thomson à payer à la seule société *Frontier AG*, la cession de ses droits à la société *Brunner Sociedad* n'étant pas opposable à Thomson faute d'acceptation par elle, les sommes de 25,1 millions \$ et 12,6 millions de francs outre les intérêts (D 72). Le tribunal arbitral considérait en effet que la rémunération du réseau C était justifiée du fait des prestations accomplies auprès des autorités chinoises par un certain M. Kwan, prestations dont la réalité lui paraissait établie au terme des auditions et confrontations auxquelles il avait procédé (D 44).

Le 4 septembre 1996, le président du tribunal de grande instance de Paris rendait une ordonnance d'*exequatur* de la décision arbitrale. Le 20 décembre 1996, Thomson interjetait appel de cette ordonnance.

Le 28 janvier 1997, le Tribunal Fédéral Suisse, statuant au vu du recours interjeté par

Thomson à l'encontre de la sentence arbitrale, rejetait les demandes de Thomson.

Le 26 février 1997, M. Roulet, président de Thomson, déposait plainte avec constitution de partie civile contre X pour tentative d'escroquerie et complicité auprès du doyen des juges d'instruction de Paris, faisant valoir que la religion des arbitres avait été trompée par plusieurs témoignages, oraux et écrits, produits par la fiduciaire suisse dont le véritable mandant serait M. Sirven. Ces témoignages auraient convaincu à tort les arbitres que Edmond Kwan était le véritable bénéficiaire du contrat et avait assuré une prestation en Chine justifiant le paiement de la commission. Il aurait assuré avoir joué de son influence en Chine pour lever son veto auprès de la France. La prestation de M. Kwan, selon Thomson, était imaginaire.

Un réquisitoire introductif était délivré en conséquence le 7 mars 1997 pour tentative d'escroquerie (D 92/1239).

Le 7 septembre 1999, la cour d'appel de Paris, statuant sur l'appel interjeté par Thomson à l'encontre de l'ordonnance d'*exequatur* du 4 septembre 1996, prononçait un sursis à statuer dans l'attente qu'une décision définitive soit rendue sur l'action publique mise en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile de Thomson.

2) La sentence arbitrale

Les débats devant les arbitres portèrent sur le rôle de M. Kwan, inexistant selon Thomson et prépondérant selon *Frontier*. *Frontier* devait l'emporter et convaincre les arbitres de condamner Thomson aux motifs suivants :

Ainsi résulte-t-il des auditions, témoignages et confrontations, comme des documents et des mémoires échangés, que la prestation attendue de Frontier était réelle et fut en outre accomplie à la satisfaction de Thomson. [...] Les prestations ont été accomplies notamment à travers M. Kwan.

a) Les arguments de La société Frontier AG

Selon la société *Frontier AG*, l'objet du contrat était de solliciter, par l'intermédiaire d'Elf, les services d'Edmond Kwan, consultant d'Elf en Chine, qui devait user de son influence en République Populaire de Chine afin qu'elle cesse de s'opposer à la conclusion du contrat d'armement bénéficiant à Taïwan. M. Kwan aurait fait du *lobbying au sens noble* (D 246/1239).

Elle se fondait sur plusieurs témoignages, notamment ceux de MM. Kwan, Sirven, Le Blanc Bellevaud, et sur des courriers de M. Le Floch Prigent.

M. Sirven a expliqué aux arbitres qu'il avait été avisé par le directeur géographique de la zone de l'Asie du Sud-Est d'Elf, M. Schlegel, que M. Kwan, responsable du réseau Elf en Chine, se proposait d'intervenir en Chine à l'occasion du marché des frégates de Taïwan. M. Sirven, après avoir reçu entre temps le feu vert du président d'Elf, M. Le Floch Prigent, en aurait alors parlé à Roland Dumas sur sa suggestion. M. Dumas lui aurait dit que l'opposition venait de la Chine, ajoutant : *si votre réseau est aussi bien introduit que vous le dites, il peut aider à plaider la cause française auprès des chinois. Faites-le, c'est là que le bât blesse* (D 436/53).

M. Sirven précisait qu'il avait alors pris attache avec M. Barrabès, responsable de la division internationale chez Thomson. M. Kwan lui aurait présenté M. Miara, son représentant en France.

M. Le Floch Frigent attestait que M. Kwan était bien l'agent attiré d'Elf en Chine. Il confirmait les déclarations de M. Sirven sur l'origine de l'intervention de ce dernier dans l'affaire des frégates, lui-même ayant estimé de son *devoir d'apporter son aide à la consœur Thomson*, après avoir pris la précaution de solliciter l'avis de M. Dumas.

M. Kwan s'est présenté devant les arbitres comme un consultant international, ayant travaillé pour Elf jusqu'en décembre 1993 pour des projets en Chine. Il se disait parent d'une personne ayant été vice-ministre en Chine. M. Kwan a soutenu s'être rendu à plusieurs reprises à Pékin où il aurait rencontré *des personnes très importantes du Gouvernement*. Il transmettait les informations qu'il recevait de Chine à M. Sirven et à M. Miara (son correspondant à Paris), ce dernier faisant le lien avec le quai d'Orsay. Il aurait affirmé à ses interlocuteurs chinois que les frégates ne seraient pas armées. Il faisait enfin état de la visite en France en avril 1991 de M. Zhu Rongji, maire de Shanghai devenu vice-premier ministre, ayant rencontré le premier ministre des Affaires Etrangères et le premier ministre français.

Il estimait qu'après cette visite, l'opposition de la Chine était *moins forte* et que sa mission avait été accomplie, car il avait rencontré M. Zhu lors de sa visite en France. Il affirmait avoir exercé son influence à *l'échelon le plus élevé du gouvernement chinois* sans donner davantage de précisions.

M. Le Blanc Bellevaud, cadre d'Elf travaillant sous la direction de M. Sirven, confirmait que la mission de *La société Frontier AG* était d'intervenir en Chine.

b) Les arguments de Thomson

Thomson affirmait que M. Kwan n'avait pas accompli la moindre prestation, ce qui devait rendre le contrat inopérant.

Thomson soutenait en outre que M. Gomez n'avait pas été informé de la signature de ce contrat et qu'en tout état de cause, il n'avait jamais été question que ce réseau intervînt en Chine.

Thomson se référait au contrat qui laissait entendre que les prestations devaient être accomplies *localement*, c'est-à-dire à Taiwan. Elle concluait à l'illicéité d'une telle prestation qui ne pouvait que constituer du trafic d'influence ou de la corruption à Taiwan et donc à la nullité du contrat (D 42).

III) Le trafic d'influence

L'information devait montrer que l'objet réel du contrat était d'infléchir, par l'intermédiaire de M. Sirven et Mme Deviers Joncour, la position de Roland Dumas, alors Ministre des Affaires Etrangères, défavorable à la signature du contrat en raison de l'opposition de la Chine.

Ainsi une enquête interne diligentée chez Thomson par M. Gomez en novembre 1991 lorsque, selon ses dires, il avait appris la signature de la convention, abondait-elle en ce sens. Lors de cette enquête, les cadres supérieurs de Thomson étaient invités à s'expliquer sur ce contrat. Les écrits de MM. Jallabert, Barrabès et Fribourg montrent que l'objectif était d'*obtenir l'appui du Ministre des Affaires Etrangères*. L'information devait confirmer ce fait.

A l'origine de ce contrat, se trouve M. Jallabert, responsable de l'Afrique au sein de la Direction Internationale de Thomson, en relation avec M. Sirven. M. Sirven lui proposa un jour d'apporter son aide à Thomson pour la conclusion du contrat des Frégates (D 91). M. Sirven rémunérait parallèlement M. Jallabert qui percevait un salaire d'*Elf Aquitaine International*.

Un déjeuner s'ensuivit le 27 avril 1990 au siège de Thomson à La Défense entre MM. Jallabert, M. Barrabès qui dirigeait alors la Division Internationale chez Thomson et Mme Deviers Joncour (D 1123/2). Celle-ci se fit fort d'*obtenir l'appui du Ministre des Affaires Etrangères sur ce dossier* et désigna M. Sirven comme l'*homme de contact pour traiter ce dossier* (D 91). Quelque temps plus tard, Mme Deviers Joncour présentait M. Sirven à M. Barrabès lors d'une rencontre au St James (D 1076/4).

Le montant de la commission (1%) fut ensuite négocié entre MM. Barrabès et Sirven. Ces pourparlers devaient aboutir à la signature du contrat *Frontier* le 19 juillet 1990, après validation par M. Briand, supérieur hiérarchique de M. Barrabès.

M. Fribourg confirmait que l'aide requise visait *le quai*.

Mme Deviers Joncour a confirmé qu'au printemps 1990 M. Sirven avait sollicité son aide pour le contrat des Frégates, comptant sur son intervention auprès du ministre pour lever son veto (D 612). M. Sirven, qui lui avait fait miroiter une *grosse commission* (D 654-869-1067/1239).

Elle a bien participé au déjeuner du 27 avril. Elle s'est également rendue seule, a-t-elle ajouté, chez Thomson où elle a été reçue *avec une quinzaine de personnes pour parler de l'affaire des Frégates de Taïwan*.

A l'issue du déjeuner du 27 avril, M. Sirven lui a demandé d'*aller voir Roland Dumas déjà pour tâter le terrain*, ce qu'elle a fait. Roland Dumas lui a alors fait part, *assez froidement* selon elle, de son opposition en lui faisant comprendre qu'elle *n'avait qu'à continuer à s'occuper de ce pour quoi elle était payée: le relationnel entre Elf et le Ministère des Affaires Etrangères*. Ce qui a entraîné la colère de M. Sirven qui l'avait traitée de *nulle*.

J'ai pris peur, a-t-elle déclaré, *et dans la mesure où j'avais besoin pour moi-même et mes deux fils de salaires que je percevais d'Elf (grâce à M. Sirven), j'ai fait croire que le dossier avançait*.

Mme Deviers Joncour a en effet disposé d'un salaire de 40.000 francs par mois d'*Elf Aquitaine International* outre l'usage d'une carte bleue pour ses frais de 1990 à 1993. M. Sirven *m'avait demandé d'être élégante étant précisé que pour ce qui me concerne je suis plutôt de style jean-basket*, a-t-elle déclaré à ce sujet. (D 613).

Elle devait ainsi servir de lien avec le quai d'Orsay et transmettre les informations qu'elle recueillait à M. Sirven. Elle s'est en définitive contentée de transmettre à M. Sirven les renseignements qu'elle *glanait*.

Ces éléments permettent de conclure à la mise en place d'un *trafic d'influence* devant s'exercer auprès du Ministre français des Affaires Etrangères. Ces faits, qui se sont perpétrés jusqu'en août 1991, date de la signature du contrat *Bravo*, sont *prescrits* depuis août 1994.

M. Gomez devait admettre que plus tard, en juin 1992, il avait obtenu un entretien auprès de Roland Dumas pour lui faire part de l'intervention de Mme Deviers Joncour dans cette affaire et de sa propre décision de ne pas y donner suite. Le Ministre lui aurait fait comprendre que Thomson ne devait pas payer la somme sollicitée.

Ni M. Sirven, ni Thomson ne devaient révéler aux arbitres la véritable nature du contrat. Ce n'est que dans ses dernières conclusions devant les arbitres que Thalès fit allusion à l'objet réel du contrat en ces termes: *on voit mal comment [il] pourrait rémunérer l'intervention d'un tiers destinée à favoriser l'obtention de l'autorisation du Gouvernement français de vendre des frégates à la Chine nationaliste (D 457/1239)*. De même lors des plaidoiries du 25 avril 1995, la défense de Thalès relevait-elle que *Thomson avait un accès direct au Ministère des Affaires Etrangères*.

Il ressort de ces éléments que, s'agissant de la conclusion proprement dite du contrat, Thalès est mal fondée à alléguer une tentative d'escroquerie puisqu'elle connaissait la véritable nature du contrat. Par contre, elle est fondée à se plaindre d'une escroquerie au jugement dans la mesure où les arbitres ont été trompés par son adversaire.

IV) L'escroquerie au Jugement

1) Le rôle prépondérant de M. Sirven

a) Les obligés de M. Sirven

M. Sirven occupait à l'époque une position privilégiée chez Elf et dirigeait sa filiale suisse *Elf Aquitaine International*. Or cette structure opaque et discrète rémunérait certains acteurs clé de cette affaire sous forme de salaire, qu'il s'agisse de M. Kwan, de Mme Deviers Joncour, de M. Jallabert (D 1123) ou de M. Le Blanc Bellevaux (D 1128/3).

Alfred Sirven était le patron, a déclaré M. Miara au sujet du contrat *Frontier* (D 1125/3). *C'était lui qui allait décider de la rémunération de chacun*. M. Miara était l'ami de Mme Deviers Joncour dont il défendait les intérêts.

M. Kwan a confirmé aux arbitres que son interlocuteur chez Elf était M. Sirven (D 436). *Kwan était l'homme d'Alfred Sirven*, a déclaré M. Miara (D 1125/5).

M. Jallabert a fait part des instructions reçues de M. Sirven en ces termes: *je confirme avoir reçu un coup de fil d'Alfred Sirven m'indiquant que s'agissant de l'affaire des Frégates, s'il y avait quelque chose à discuter c'était avec lui qu'il fallait le faire et non pas avec elle* (Mme Deviers Joncour) (D 1123/3).

C'est aussi M. Sirven qui a fait intervenir début 1992 le général Vouigny, chargé de mission auprès du Président de la République, auprès de M. Gomez. M. Sirven avait demandé au docteur Raillard, rémunéré par *Elf Aquitaine International* et proche du président de la

République, de faire intervenir le général Vouigny (D 1315). M. Vouigny devait ainsi demander à M. Gomez des explications sur le fait que *certains engagements n'auraient pas été honorés par Thomson*. En juin, M. Gomez a dû se rendre à l'Élysée pour justifier de sa position auprès du général Vouigny. En septembre, il devait à nouveau rencontrer le général Vouigny qui lui fit part d'un *élément nouveau, l'intervention décisive d'un M. Kwan* dont M. Gomez n'avait jamais entendu parler (D 1072/6).

b) Le contrôle des opérations en Suisse

M. Brunner était en relation dès l'origine avec M. Sirven. C'est M. Sirven qui, accompagné de son homme de confiance M. Le Blanc Bellevaud, avait sollicité M. Brunner quelques mois avant la signature du contrat du 19 juillet 1990, comme l'a expliqué M. Brunner devant le magistrat genevois: il cherchait une *société qui pouvait fonctionner fiduciairement pour des opérations qu'ils envisageaient* (D 1101). M. Sirven lui avait été présenté comme le numéro deux d'Elf.

Le 9 juillet 1990, M. Sirven faisait transiter un virement provenant du compte Rivunion, filiale d'Elf, ouvert au Crédit Lyonnais de Luxembourg (D 1283). Ce virement était de 4 millions de \$ et devait être réaffecté sur deux autres comptes concernant le dossier Elf.

Le 19 juillet 1990 M. Brunner s'est rendu à Paris chez Thomson pour signer le contrat *Frontier* à la demande de M. Sirven.

Quelques jours auparavant, le 12 juillet 1990, M. Sirven et la société *Frontier* avaient signé un contrat de fiducie, aux termes duquel *le fiduciaire (M. Sirven) donnait au fiduciaire (Frontier) d'agir en son propre nom* (D 1104). M. Sirven est bien le donneur d'ordres, c'est lui qui est habilité à délivrer des instructions à *Frontier*, dont la rémunération de *Frontier* est fixée à 0,5 % des sommes perçues.

L'absence de prestations réelles en Chine est accréditée par le fait que M. Kwan n'est pas le véritable bénéficiaire de la commission que devait encaisser la fiduciaire suisse.

Le contrat conclu le 4 juillet 1991, peu avant la signature du contrat *Bravo*, entre M. Sirven et la société portugaise *Brunner Sociedad*, substituée à la société *Frontier AG*, prévoyait un partage par moitié de la commission de 1 % entre:

- la société irlandaise *Travlane Haulage* (ayant M. Sirven comme bénéficiaire économique)
- la société suisse *Credito Privato Commerciale* (part de Mme Deviers Joncour) (D 1106).

M. Miara se voyait subrogé dans les droits de Mme Deviers au *Credito Privato Commerciale* le 18 janvier 1992 (D 816).

C'est à nouveau à la demande de M. Sirven que, pour des raisons fiscales, M. Brunner a organisé la cession des droits de *Frontier* à la société portugaise *Brunner Sociedad* le 20 juin 1991.

Une nouvelle convention devait être signée le 6 octobre 1992, soit un mois après

l'introduction de l'instance arbitrale, par *Brunner Sociedad*, avec cette fois-ci, pour les besoins de la cause, une société contrôlée par M. Kwan, *Yu Hu Xuan*. Ce contrat prévoyait cependant un partage par moitié des commissions entre la société *Malone*, bénéficiant également à M. Sirven et *Credito Privato Commerciale*.

M. Brunner n'a fait la connaissance de M. Kwan que début 1992. C'est M. Sirven qui le lui a présenté dans les locaux d'*Elf Aquitaine International* (D 1101/8). M. Sirven était à l'origine de la signature d'un nouveau contrat entre *Brunner Sociedad* et une société *Yu Hu Xuan* représentée par M. Kwan, désignant ainsi M. Kwan comme bénéficiaire de la transaction. Ce contrat fut signé le 6 octobre 1992, soit un mois après l'introduction de l'instance arbitrale. Ainsi M. Brunner pouvait-il attester devant les arbitres que M. Kwan était le véritable bénéficiaire du contrat (D 1111). Sirven prit même la précaution de faire signer le contrat par le représentant d'Elf en Chine, M. Schlegel, en tant que témoin.

La mise en scène était parfaite.

Le 27 septembre 1994, une lettre-contrat modifiait la répartition 50/50, prévoyant:

- 75 % pour *Travlans* à hauteur de 60 millions de francs et 50 % au-delà de cette somme
- 25 % pour *Credito Privato Commerciale* à hauteur de 60 millions de francs et 50 % au-delà de cette somme (D 1111/10).

Cette modification prenait en compte le paiement par Elf, à l'initiative de M. Sirven, d'une avance de 45 millions de francs à Mme Deviers Joncour supportée par le groupe Elf (*cf infra* 2).

La société *Brunner Sociedad* était destinataire le 15 octobre 1996 d'un courrier à en tête de M. Kwan et de la société *Yu Yu Xuan* autorisant M. Sirven et M. Miara à modifier les destinataires de la commission de 1 % (D 1108). La société de M. Kwan n'était ainsi qu'un écran.

Un courrier adressé par M. Kwan à M. Sirven le 1^{er} août 1997, saisi au cours de l'instruction, révèle le contenu de ses réclamations, soit 2 millions \$ (D 645).

2) La mise à l'écart de Mme Deviers Joncour

Lorsque M. Sirven, suite au refus de Thomson de payer, prit la décision de porter le litige devant les arbitres, il fut convenu que Mme Deviers Joncour n'apparaîtrait pas durant l'instance arbitrale afin de protéger Roland Dumas. Elle devait en contrepartie être préalablement indemnisée. *J'ai menacé Alfred Sirven d'aller voir les arbitres et de dire à ces derniers la vérité, a déclaré à ce sujet Mme Deviers Joncour (D 610). C'est à ce moment là que Sirven m'a donné une commission de 45 millions (de francs) pour que je ne les embête plus. [...] J'imagine qu'il y avait beaucoup d'argent à gagner et que cela arrangeait M. Sirven que je reste dans mon coin, tranquille.*

Christine s'affole en disant qu'un procès c'est quelque chose de visible, a confirmé son ami M. Miara (D 568), qu'elle ne veut pas de procès, qu'elle veut trouver un arrangement. Elle est dans tous ses états et un jour elle me dit que Sirven a trouvé la solution. Sirven est d'accord pour lui avancer sa part. Pour moi, il s'agit d'être un peu mystérieux appartenant à un monde différent du mien. Ils vivent dans un monde éblouissant.

De cette façon, a ajouté M. Miara, Christine était écartée du procès. M. Sirven me dit: "il va falloir que tu continues à t'occuper de M. Kwan et de la procédure".

M. Miara a accepté de servir d'intermédiaire et de donner son numéro de compte suisse (Paribas Genève) à Sirven, qui lui a fait virer 45 millions de francs. Pour ce service, il devait conserver 13 millions de francs.

C'est ainsi que le 4 février 1992, à l'initiative de M. Sirven, 45.309.000 francs (6,8 millions d'euros) en provenance d'Elf ont été virés sur un compte Paribas à Genève dont M. Miara était le bénéficiaire. Le lendemain 5 février, le compte de M. Miara était débité de 31.716.300 francs (4,8 millions d'euros), au profit d'un compte *Credito Privato Commerciale* bénéficiant à Mme Deviers Joncour, M. Miara conservant la différence. Ce même compte a été débité en avril et juin 1992 de 18,4 millions de francs pour l'achat d'un appartement 19 rue de Lille à Paris.

3) Le recours à M. Kwan

Le recours à un réseau chinois n'apparaît que comme un prétexte permettant de masquer aux arbitres l'objet *inavouable* du contrat, un trafic d'influence constitutif d'une *cause illicite et immorale*.

M. Kwan était rémunéré, grâce à M. Sirven, par *Elf Aquitaine International*, qui lui a versé un salaire mensuel de 12.000 \$ du 30 septembre 1990 au 31 décembre 1993 en sa qualité de consultant d'Elf en Chine (D 1110).

S'agissant du contrat *Bravo*, M. Kwan a déclaré aux arbitres qu'il se contentait de transmettre des informations à M. Miara, dont il *avait cru comprendre qu'il avait un lien avec le Ministère des Affaires Etrangères* (D326). M. Miara a expliqué que M. Sirven lui avait simplement présenté M. Kwan en lui demandant d'être son correspondant (D 568).

Selon M. Gomez, le nom de M. Kwan *n'est apparu que lors de l'arbitrage où son nom a été brandi comme preuve de l'existence d'un réseau chinois* (D 107).

M. Briand devait déclarer qu'il *s'était opposé* (en septembre 1991) *au paiement de cette commission faute d'avoir des explications sur la réalité de la prestation de ce réseau. J'avalais vérifié en Chine, où j'avais eu la confirmation qu'il ne disposait pas des moyens de faire progresser ce contrat auprès des autorités chinoises concernées. Kwan avait à l'époque des contacts avec le maire de Shanghai qui n'avait aucun pouvoir sur les affaires militaires* (D 1396/9).

M. Schlegel devait déclarer que M. Kwan, ancien consultant d'Elf en Chine, *était devenu un copain plus qu'un ami dans les années 1991-1992* (D 1289). M. Kwan lui a confié avoir compris lors de son audition devant les arbitres *qu'une somme de 160 MF était en jeu et que s'il avait su, il aurait demandé plus*. M. Kwan lui a également fait part de réunions à Paris avec Me Karsenty, l'avocat de *Frontier*, ainsi que M. Miara. *A l'issue de ces réunions, a ajouté M. Schlegel, Kwan me disait qu'il ne comprenait pas vraiment de quoi il s'agissait.*

M. Kwan, instrumentalisé par M. Sirven, n'avait ainsi, semble-t-il, qu'une connaissance partielle des enjeux de la procédure d'arbitrage. Le fait qu'il ait déclaré aux arbitres qu'il avait fait jouer ses relations en Chine et que la *situation s'était assouplie* ne suffit à caractériser à sa charge un acte de complicité dans l'escroquerie au jugement imputable à M. Sirven, l'élément intentionnel n'étant pas suffisamment caractérisé.

4) Les autres protagonistes

a) M. Miara

M. Miara a déclaré lors de l'instruction qu'il ne connaissait rien de l'affaire, l'ayant suivie à travers son amie Christine Deviers Joncour. Il n'a assuré selon lui que *quelques liaisons dans la procédure*. Ce qui ne l'a pas empêché de conserver 13 millions de francs au passage sur le virement de 45 millions destiné à Mme Deviers Joncour. M. Sirven avait aussi eu la largesse d'accorder à M. Miara une carte bancaire sur *Elf Aquitaine International* le permettant de se couvrir de ses frais, liés à la procédure et qui se seraient élevés à *un peu moins de 100.000 francs*. C'était la rémunération des services qu'il rendait.

Si sa mauvaise foi est ainsi patente puisqu'il n'a aucune vocation à bénéficier du contrat *Frontier* (lui-même reconnaissant tout ignorer des prestations accomplies par cette société et se disant extérieur à ce contrat), ses agissements ne peuvent cependant caractériser un acte de complicité d'escroquerie au jugement dans la mesure où n'apparaît pas que la sentence arbitrale se soit fondée sur son témoignage.

b) M. Le Floch Prigent

M. Le Floch Prigent, qui ne s'est pas présenté devant les arbitres (D 47), leur a adressé deux courriers datés des 4 mai 1994 et 20 novembre 1995. Il l'a fait à la demande de M. Sirven qui était venu le voir alors qu'il était devenu président de Gaz de France (D 1166/7). Il y est indiqué que M. Kwan avait été chargé de *développer notre influence (celle d'Elf) et de défendre nos intérêts en Chine Populaire, et qu'il avait excellemment atteint cet objectif grâce aux relations privilégiées qu'il entretient avec les autorités de ce pays ainsi que par sa position sociale, sa rigueur et son intégrité professionnelle et sa connaissance approfondie du pays et des usages*.

Lors de l'instruction, M. Le Floch Prigent a déclaré qu'il ignorait si Kwan avait réellement *fait du travail*. *Je n'indique en aucun cas, a-t-il déclaré au sujet de ces courriers, que M. Kwan a travaillé dans cette affaire car je n'en savais rien (D 1197/3) [...] Cette affaire ne me concerne pas. [...] Je n'ai jamais prêté témoignage avec cette connaissance que vous avez du dossier, a-t-il déclaré au magistrat instructeur. Les termes employés dans les courriers sont assez généraux et ne suffisent pas à caractériser à la charge de M. Le Floch Prigent un acte de complicité.*

c) M. Le Blanc Bellevaux

M. Le Blanc Bellevaux est apparu comme le rédacteur du contrat. *Je n'étais pas du tout dans le déroulement du dossier, a-t-il dit aux arbitres. J'étais à une fonction précise qui consistait à rédiger un contrat. Je sais ce que la grande presse a dit (D 270). Il a également déclaré aux arbitres: compte tenu de ma position hiérarchique, je n'ai pas apprécié si les dirigeants d'Elf voulaient ou non aider les dirigeants de Thomson dans cette affaire; cela dépasse le seuil de ma compétence (D 273). Ces faits ne suffisent à caractériser un acte de complicité à sa charge.*

Conclusion

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que M. Sirven est l'auteur d'une escroquerie au jugement, M. Sirven ayant, via la société *Frontier* qui agissait pour son compte et sur ses instructions, trompé la religion des arbitres en procédant à une mise en scène et en ayant recours à des manoeuvres frauduleuses destinées à faire condamner la société Thalès au paiement de commissions indues. Cependant, M. Sirven étant décédé le 12 février 2005, l'action publique est éteinte.

*
*
*

NON-LIEU :

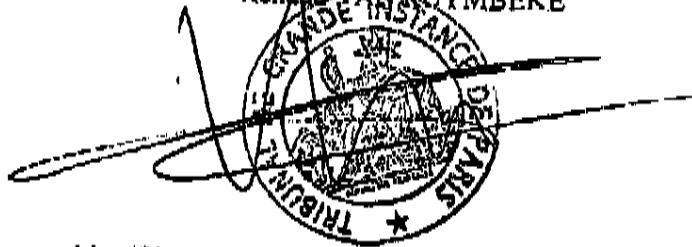
Vu l'article 6 du Code de procédure pénale, constatons l'extinction de l'action publique concernant M. Alfred Sirven décédé le 12 février 2005.

Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre : M. MIARA Gilbert, Mme DEVIERS Anne Marie Christine ép. JONCOUR, M. LE FLOCH PRIGENT Loïc, M. KWAN Edmond, M. LE BLANC BELLEVAUX, M. Chuan Pu WANG dit Andrew WANG, M. Chia Hsing WANG dit Bruno WANG, M. DESJEUX Jean-Claude d'avoir commis les infractions susvisées.

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 1er octobre 2008
Le Premier Juge d'Instruction,

Renaud VAN RILYMBEKE



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 2/10/2008, à la partie civile et à leurs avocats, aux personnes mises en examen et à leurs avocats.

Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été notifiée à M. le procureur de la République, le 1er octobre 2008
le greffier,

un le 1^{er} octobre 2008

INFORMONS M. MIARA Gilbert de son droit de demander , devant le premier président de la cour d'appel, en application des dispositions de l'article 149 et suivants du code de procédure pénale, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant de la détention dont il(elle) a fait l'objet.

L'INFORMONS que le premier président de la cour d'appel devra être saisi par voie de requête, dans le délai de SIX MOIS à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra définitive, que les débats devant le premier président doivent avoir lieu en audience publique, sauf opposition du requérant qui, à sa demande, doit être entendu personnellement, ou par l'intermédiaire de son conseil.

L'INFORMONS que les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, pendant un délai de DIX JOURS de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. Cette commission placée auprès de la Cour de Cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.